

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1974.

## RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1975, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,*

Par M. YVON COUDÉ DU FORESTO,

Sénateur,

*Rapporteur général.*

TOME II

**LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

**(Première partie de la loi de finances.)**

(1) *Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Pierre Prost, Louis Talamoni, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, secrétaires ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général ; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscary-Monsservin, Jacques Boyer Andrivet, Pierre Brousse, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yves Durand, Marcel Fortier, André Fosset, Roger Gaudon, Gustave Héon, Paul Jargot, Michel Kistler, Robert Lacoste, Georges Lombard, Josy-Auguste Moinet, René Monory, Mlles Odette Pagani, Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.*

Voir les numéros :

**Assemblée Nationale** (5<sup>e</sup> législ.) : 1180 et annexes, 1230 (tomes I, II et III et annexes 1 à 53), 1231 (tomes I à XXI), 1232 (tomes I à III), 1233 (tomes I à VII), 1234 (tomes I à V), 1235 (tomes I à XXIV) et in-8° 169.

**Sénat** : 98 (1974-1975).

**Lois de finances.** — *Impôt sur le revenu - Quotient familial - Majorité (Age de la) - Taxe sur les alcools - Timbre (Droit de) - Passeports - Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés - Personnes âgées - Invalides - Presse - Information - Fonds spécial d'investissement routier - Salaires (taxe sur les) - Aide judiciaire - Rentes viagères - Formation professionnelle continue.*

Mesdames, Messieurs,

Dans le premier tome du présent rapport, nous avons présenté le projet de loi de finances tel qu'il a été déposé par le Gouvernement sur le bureau des deux Chambres et ce n'est que par incidence qu'ont été évoquées quelques-unes des modifications apportées par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Ces modifications, nous allons les préciser en introduction du tome II, en préalable aux articles de la première partie, afin d'avoir une idée globale de leur impact sur les conditions de l'équilibre.

Dans la version gouvernementale, celui-ci se présentait de la manière suivante :

	CHARGES	RESSOURCES
	(En millions de francs.)	
I. — Opérations à caractère définitif :		
Budget général.....	259 009	259 407
Budgets annexes.....	56 565	56 565
Comptes d'affectation spéciale.....	7 118	7 265
Total I.....	322 692	323 237
II. — Opérations à caractère temporaire.....	34 672	34 447
III. — Excédent.....	320	»
Total général.....	357 684	357 684

Comment s'est-il trouvé modifié au cours des deux délibérations de l'Assemblée Nationale ?

**I. — Les modifications apportées au plafond des charges.**

Le Gouvernement a proposé et les députés ont accepté onze modifications qui concernent huit fascicules budgétaires.

FASCICULE BUDGETAIRE	O B J E T	MONTANT
		(En millions de francs.)
<i>Première délibération.</i>		
Affaires étrangères.....	Réduction de l'aide technique au Chili.....	— 6
Economie et finances :		
I. — Charges communes.	Amélioration de la situation des rentiers viagers .....	+ 35
<i>Seconde délibération.</i>		
A. — BUDGET GÉNÉRAL		
Agriculture .....	Majoration des crédits de fonctionnement des établissements d'enseignement agricole public et privé.....	+ 35
	Bourses .....	+ 13
	Equipements agricoles (hydraulique, stockage et conditionnement des produits, électrification rurale et aménagements fonciers = AP = 100 MF ; CP.....	+ 30
Anciens combattants.....	Majoration de la retraite du combattant.....	+ 36
	Application du texte concernant les internés résistants et politiques.....	+ 1
Education .....	Amélioration de l'aide à l'enseignement privé (établissements sous contrat simple).....	+ 15
Equipement-Logement ....	En plus 1 600 H. L. M.-accession (1966), 1 800 P. S. I., 1 600 P. I. C.....	+ 3
Travail .....	Majoration des crédits affectés à l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions du travail.....	+ 1
B. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE		
Fonds national pour le développement des adductions d'eau.....	Majoration des programmes AP = 20 MF ; CP.	+ 4
		+ 167

Ces diverses modifications se traduisent par une augmentation du plafond des charges de 167 millions de francs.

II. — Les modifications apportées au montant des ressources.

Les répercussions financières des amendements présentés tant par le Gouvernement que par l'Assemblée Nationale sont les suivantes :

NATURE de la modification.	IMPOSITION CONCERNEE	EN plus.	EN moins.
		(En millions de francs.)	
<b>A. — BUDGET GÉNÉRAL</b>			
Impôt sur le revenu.....	Nouvel allègement en faveur de certaines personnes âgées.....		15
Droits indirects.....	Report d'un mois de la date d'application de la majoration des droits sur les alcools..... (L'incidence total est de 35 MF dont 22 MF concernant le droit de consommation. Le reversement au régime général de sécurité sociale est diminué d'autant).		13
<b>B. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE</b>			
Fonds national pour le développement des adductions d'eau.	Relèvement de 50 % du barème de la redevance sur les consommations d'eau.....	20	
		20	28
			8

En définitive, le plafond des charges ayant été majoré de 167 millions, et le montant des ressources diminué de 8 millions, le solde se trouve minoré de 175 millions. Par conséquent, l'excédent de 320 millions initialement prévu est ramené au chiffre de 145 millions. L'écart léger que l'on constate avec le chiffre de la transmission (144 millions) est imputable aux arrondissements.

## EXAMEN DES ARTICLES

### TITRE PREMIER

#### Dispositions relatives aux ressources.

##### I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

###### *Article premier.*

###### **Autorisation de percevoir les impôts existants et interdiction de percevoir les impôts non autorisés.**

**Texte.** — I. Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1975 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

1° la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° la perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

*Commentaires.* — Le présent article reprend, en ses paragraphes I et II, les dispositions traditionnelles des lois de finances qui tendent à autoriser la perception des impôts existants et à interdire celle des impôts non autorisés.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article.

Article 2.

Impôt sur le revenu. — Fixation du barème.

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.

I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (deux parts).	TAUX en pourcentage.
N'excédant pas 11 100 F .....	0
11 100 F à 11 650 F .....	5
11 650 F à 14 000 F .....	10
14 000 F à 22 200 F .....	15
22 200 F à 30 100 F .....	20
30 100 F à 38 000 F .....	25
38 000 F à 45 900 F .....	30
45 900 F à 52 950 F .....	35
52 950 F à 91 650 F .....	40
91 650 F à 129 800 F .....	45
129 800 F à 168 000 F .....	50
168 000 F à 206 300 F .....	55
Au-delà de 206 300 F .....	60

II. — Les personnes physiques qui bénéficient principalement de traitements, salaires et pensions sont exonérées de l'impôt sur le revenu lorsque leur revenu, net de frais professionnels, n'excède pas 11 400 F.

Pour les autres personnes physiques, la limite d'exonération est fixée à 10 000 F.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.

Conforme.

II. — Les personnes physiques...

... n'excède pas  
11 400 F ou 12 500 F si elles sont âgées  
de plus de soixante-cinq ans.

Conforme.

*Commentaires.* — Cet article fixe le nouveau barème de l'impôt applicable aux revenus imposables en 1975 c'est-à-dire aux revenus réalisés au cours de l'exercice 1974.

Ce nouveau barème comporte, par rapport à celui actuellement en vigueur, deux modifications :

— d'une part, pour tenir compte du désir manifesté l'année dernière par le Parlement et qui s'était traduit par la recommandation insérée à l'article 16 de la loi de finances pour 1974, l'échelonnement de chaque tranche du barème est fixé dorénavant de cinq points en cinq points ;

— d'autre part, un élargissement moyen de 12 % des différentes tranches est prévu.

Par ailleurs, les limites inférieures d'imposition sont relevées dans les conditions ci-après :

— pour les contribuables qui bénéficient principalement de traitements, salaires et pensions la limite d'exonération de l'impôt sur le revenu passe de 10 000 F à 11.400 F (+ 14 %), et à 12 500 F pour les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans. Cette dernière disposition résulte du vote par l'Assemblée Nationale d'un amendement déposé par le Gouvernement lors du débat en première lecture ;

— pour les autres contribuables, cette limite est fixée à 10 000 F au lieu de 8 000 F.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article. Elle tient toutefois à faire observer que le taux de 12 % prévu pour l'élargissement des tranches de l'impôt est inférieur à celui de l'augmentation annuelle du coût de la vie, ce qui entraînera, à revenu constant, une aggravation de la pression fiscale ; elle regrette donc que la détente du barème n'ait pas été proportionnée à la hausse des prix.

Par ailleurs, elle s'est étonnée en ce qui concerne le minimum d'imposition, du maintien d'une disparité entre les salariés et les non-salariés, alors que le Gouvernement s'est engagé à plusieurs reprises à rapprocher progressivement les conditions d'imposition des différentes catégories de contribuables.

### Article 3.

#### Conséquences de l'abaissement de l'âge de la majorité sur le quotient familial.

##### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Les dispositions relatives à la prise en compte des enfants à charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu, telles qu'elles sont fixées par le Code général des impôts et notamment ses articles 193 et suivants, demeurent applicables :

— aux enfants âgés de moins de dix-huit ans ;

— aux enfants infirmes, quel que soit leur âge.

II. — Toute personne qui, âgée de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans, justifie de la poursuite de ses études,

##### Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

I. — Les dispositions...

... leur âge,  
sous réserve de l'option prévue au II  
ci-dessous.

II. — Toute personne majeure âgée de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans lorsqu'elle poursuit ses

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

*ou qui accomplit son service militaire légal même au-delà de vingt-cinq ans, peut opter, dans le délai de déclaration, entre :*

1° L'imposition de ses revenus dans les conditions de droit commun *fixées par le Code général des impôts* ;

2° Le rattachement au foyer fiscal dont elle faisait partie avant sa majorité, si le chef de famille visé à l'article 6 du Code général des impôts l'accepte ; *celui-ci opère alors sur son revenu imposable un abattement de 5 000 F, à moins que l'enfant n'ait déjà été pris en charge au titre du I ; il inclut dans son revenu imposable les revenus perçus pendant l'année entière par la personne qui a opté pour ce rattachement.*

III. — Pour l'application du II-2 :

— le rattachement peut être demandé à l'un ou à l'autre des parents lorsque ceux-ci sont imposés séparément ;

— si la personne visée au II est elle-même chef de famille, l'option entraîne le rattachement des revenus du ménage aux revenus de l'un des parents des conjoints. *Dans ce cas, l'abattement est de 5 000 F par personne ainsi prise en charge. Ces dispositions sont également applicables dans le cas où l'épouse du chef de famille remplit seule les conditions prévues au II.*

IV. — Les abattements prévus au II et III ci-dessus sont revalorisés chaque année dans la même proportion que la limite *supérieure* de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

V. — Dans le cas visé au II-2, les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet de réduire le quotient familial d'un contribuable de plus d'une demi-part par enfant.

VI. — Un contribuable ne peut opérer de déduction au titre de l'article 156-II-2° du Code général des impôts pour ses descendants âgés de moins de vingt-cinq ans ou poursuivant leurs études sauf pour ses enfants mineurs dont il n'a pas la garde. L'article 18 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 est abrogé.

**Textes adoptés par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.**

*études, ou quel que soit son âge, lorsqu'elle effectue son service militaire ou est atteinte d'une infirmité, peut opter, dans le délai de déclaration, entre :*

1° L'imposition de ses revenus dans les conditions de droit commun ;

2° Le rattachement...

*...l'accepte et inclut dans son revenu imposable les revenus perçus pendant l'année entière par cette personne ; l'avantage résultant de la demi-part supplémentaire du chef de famille est limitée à 6 000 F.*

III. — Pour l'application du II-2 :

— le rattachement..

*... séparément ;*

— si la personne...

*... des conjoints. L'avantage fiscal accordé à ce dernier prend la forme d'un abattement de 6 000 F sur son revenu imposable par personne ainsi prise en charge...*

*... prévues au II.*

IV. — Les montants prévus au II et III ci-dessus sont revalorisés chaque année dans la même proportion que la limite de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Supprimé.

V. — Un contribuable...

*... est abrogé.*

*Commentaires.* — Le présent article, dans le texte déposé par le Gouvernement, comportait une importante modification du système du quotient familial mais la portée de ce changement a été singulièrement réduite par l'Assemblée Nationale lors du débat en première lecture.

## I. — LE SYSTÈME ACTUEL DU QUOTIENT FAMILIAL

Avant d'examiner les changements envisagés, il semble nécessaire de rappeler le régime actuel du quotient familial, régime qui constitue, du reste, un des traits originaux de notre système fiscal.

L'impôt sur le revenu est établi, en France, par foyer fiscal. Le foyer est constitué soit du contribuable seul s'il est célibataire sans charge de famille, soit, dans les autres cas, du contribuable, de son conjoint et de ses enfants mineurs. Sont assimilés aux enfants mineurs, les enfants de moins de vingt-cinq ans poursuivant leurs études, même dans le cas où mariés ils ont fondé un foyer distinct et les enfants, quel que soit leur âge, effectuant leur service militaire légal ou infirmes. Enfin, dans certains cas particuliers, sont également considérés comme faisant partie du foyer fiscal du contribuable ses ascendants et ses collatéraux et ceux de son conjoint (1).

Peuvent toutefois obtenir d'être imposés séparément et constituer, par conséquent, une entité fiscale distincte, les enfants mineurs ayant des revenus propres, les femmes mariées, séparées de biens et ne vivant pas avec leur mari, les femmes en instance de divorce ou de séparation de corps ainsi que les femmes abandonnées par leur mari ou ayant elles-mêmes abandonné le domicile conjugal.

Le revenu imposable est le revenu global du foyer fiscal, c'est-à-dire la somme des revenus séparés de chacun des membres qui le compose.

---

(1) Sont considérés comme étant à la charge du contribuable ses ascendants et ses frères et sœurs, ou ceux de son conjoint, à la condition qu'ils soient titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et vivent sous le même toit.

Cette faculté est toutefois réservée aux seuls contribuables dont le revenu annuel imposable, cumulé avec celui de la personne ainsi comptée à charge, n'excède pas 20 000 F, ce chiffre étant augmenté de 4 000 F par personne supplémentaire à charge.

Chacune des personnes constituant ce foyer fiscal donne droit à l'attribution de parts ou de fractions de part dans les conditions suivantes :

- le contribuable et son conjoint chacun une part ;
- l'enfant infirme, une part également ;
- le contribuable veuf ayant des enfants à charge, deux parts ;
- le contribuable célibataire ou divorcé ayant un ou plusieurs enfants à charge, une part et demie ;
- le contribuable célibataire, divorcé ou veuf qui a élevé un ou plusieurs enfants ainsi que le contribuable invalide, une part et demie ;
- chaque autre personne à charge, une demi-part ;
- enfin, lorsque les deux conjoints sont invalides, une majoration d'une demi-part est accordée.

Pour l'établissement de l'impôt, on commence par diviser le revenu global du foyer par le nombre des parts attribuées à chacune des personnes qui le compose ; on obtient ainsi le revenu afférent à une part, on calcule l'impôt progressif applicable à ce revenu et on multiplie ensuite le montant ainsi déterminé par le nombre de parts pour obtenir l'impôt total dû par le foyer fiscal.

En pratique, l'utilisation de barèmes rend les calculs très simples (1). Il convient, par ailleurs, de signaler qu'une disposition récente, l'article 18-II de la loi de finances pour 1974, a apporté dans un cas particulier une exception au principe du quotient familial : les enfants majeurs âgés de moins de vingt-cinq ans et poursuivant leurs études ne sont plus considérés comme étant à la charge de leurs parents lorsque ceux-ci sont divorcés ou imposés séparément, mais chacun des parents peut déduire de son revenu global les dépenses exposées pour l'entretien des enfants dans la limite des 2 500 F par enfant et par an.

Le système du quotient familial est logique et s'accorde parfaitement avec le principe même de la progressivité de l'impôt. En effet, la justification de cette progressivité est qu'il est normal d'im-

---

(1) Pour donner un exemple, supposons un foyer fiscal comprenant le père, la mère et deux enfants mineurs. Ce foyer a droit à trois parts (une pour le père, une pour la mère, une demie pour chacun des enfants). Si son revenu total est de 60 000 F, le revenu attribué à une part est donc de  $60\ 000 : 3 = 20\ 000$  F.

C'est à ce revenu de 20 000 F que l'on applique le barème de l'impôt dégressif. En retenant le barème en vigueur en 1974 (imposition des revenus de 1973), on obtient un impôt par part de 3 195 F, soit un impôt total pour le contribuable considéré de :  $9\ 585$  F ( $3\ 195 \times 3$ ).

poser plus lourdement les tranches de revenu d'un contribuable qui correspond au financement de dépenses de faible utilité ou même de luxe et, au contraire, d'exonérer ou de frapper très faiblement les revenus ou partie de revenus qui représentent la satisfaction de besoins indispensables, nécessaires ou à tout le moins utiles.

Or, il est certain que la part, en valeur absolue, de chaque catégorie de dépenses est fonction du nombre de personnes qui constitue le foyer du contribuable.

Un ménage sans enfant pourra avec un revenu déterminé consacrer une partie de ses ressources à des dépenses de grand confort ou de luxe alors que dans une famille très nombreuse ayant les mêmes ressources, le revenu sera entièrement absorbé par des dépenses de stricte utilité.

C'est pour tenir compte de cette situation qu'il a donc paru équitable de personnaliser l'impôt et de faire jouer la progressivité non pas uniquement en fonction des revenus du foyer fiscal mais également en fonction du nombre de personnes composant ce foyer.

Il est à noter, que dans la plupart des pays étrangers, un système analogue est appliqué en ce qui concerne l'imposition des revenus des ménages : cette imposition est égale au total des impôts qui seraient dus par deux célibataires ayant chacun un revenu égal à la moitié des revenus du ménage considéré. L'originalité du système français est donc seulement d'avoir inclus dans cette méthode de calcul les enfants à charge.

\*  
\* \*

Le système du quotient familial a donné lieu, au cours des dernières années, à certaines critiques qui, semble-t-il, proviennent surtout d'une méconnaissance de sa finalité qui est de proportionner l'impôt aux capacités contributives du contribuable, capacités appréciées *compte tenu de ses charges de famille*. En effet, ces critiques sont fondées sur des comparaisons de l'abattement d'impôt dont bénéficient, *en valeur absolue*, les contribuables chargés de famille selon l'importance de leur revenu. Comme cet abattement va en croissant au fur et à mesure que le revenu augmente, pour plafon-

ner lorsque l'on atteint la tranche la plus élevée du barème, on en déduit que le quotient familial avantage les contribuables les plus fortunés.

En fait, ce raisonnement ne tient pas compte de deux éléments. Le premier, c'est que l'on ne peut effectuer valablement dans un système fiscal progressif des comparaisons *en valeur absolue* entre des contribuables ayant des revenus différents. Le second, c'est que le système du quotient familial a pour unique objet de réaliser une égalisation de la pression fiscale entre des contribuables *ayant le même revenu* mais des situations de famille différentes. En d'autres termes, il s'agit d'éviter qu'à égalité de revenus il n'existe, par le jeu de la fiscalité, une trop grande différence de niveau de vie — il en existe fatalement toujours une — entre le célibataire ou le ménage sans enfant et la famille nombreuse.

## II. — ANALYSE DU PROJET GOUVERNEMENTAL

Bien que le texte du Gouvernement ait été profondément modifié lors du débat en première lecture devant l'Assemblée Nationale, nous résumerons rapidement les grandes lignes de ce projet.

Le régime du quotient familial était intégralement maintenu en ce qui concerne les enfants de moins de dix-huit ans, les enfants infirmes quel que soit leur âge ainsi que les personnes à charge, autres que les enfants (dans les cas très limités où ces personnes peuvent être prises en compte), de même pour les parts supplémentaires dont certains contribuables peuvent disposer (veufs, infirmes, etc.).

Pour les enfants de plus de dix-huit ans poursuivant leurs études ou effectuant leur service militaire, le quotient familial devait être supprimé et remplacé par un abattement forfaitaire appliqué sur le revenu de 5 000 F par enfant. Dans le cas où ces enfants auraient possédé des ressources propres, ces ressources seraient venues s'ajouter à celles de leur parents pour la détermination du revenu global du foyer fiscal, ce qui est, du reste, conforme à la situation actuelle. De même ces enfants conserveraient le droit de faire une déclaration distincte et de ne plus être rattachés fiscalement au foyer de leurs parents.

Le même système devait être étendu aux enfants mariés poursuivant leurs études auxquels était donnée la possibilité de

se rattacher au foyer fiscal des parents de l'un ou l'autre des conjoints. Dans ce dernier cas, le foyer de rattachement aurait eu droit à un abattement de 5 000 F pour chaque personne ainsi prise en charge, c'est-à-dire l'enfant marié, son conjoint et, le cas échéant, le ou les enfants du jeune ménage.

\*  
\* \*

On peut s'interroger sur les motifs qui avaient poussé le Gouvernement à présenter, à l'origine, une modification du système du quotient familial.

Ces motifs n'étaient certainement pas budgétaires puisque la mesure était, de ce point de vue, neutre et l'abaissement de l'âge de la majorité paraît n'avoir été qu'un prétexte. En effet, le nouvel âge de la majorité n'apporte que fort peu de changement à la situation actuelle, puisque la législation en vigueur considère déjà comme enfants à charge les enfants majeurs, jusqu'à vingt-cinq ans, lorsqu'ils poursuivent leurs études et les enfants, quel que soit leur âge, qui effectuent leur service militaire.

L'abaissement de l'âge de la majorité ne posait donc qu'un seul problème, celui des enfants de dix-huit à vingt et un ans qui ne sont pas sous les drapeaux et ont terminé leurs études, encore qu'une fraction des jeunes gens se trouvant dans cette situation exerce une activité professionnelle et ont, normalement, avantage à demander une imposition séparée.

En définitive, un seul cas restait à trancher, celui des « oisifs » de dix-huit à vingt et un ans. Le texte du Gouvernement l'a réglé d'une manière logique en considérant que les conséquences de l'abaissement de l'âge de la majorité s'appliqueraient également dans le domaine fiscal. Il n'y avait donc pas lieu de remettre en cause le principe du quotient familial et on est donc en droit de se demander s'il ne s'agissait pas de l'amorce d'une modification beaucoup plus radicale.

Pour quelles raisons ? On en est réduit aux conjectures. Deux hypothèses viennent toutefois à l'esprit, mais il s'agit là uniquement d'hypothèses :

— la suppression à terme du quotient familial pourrait constituer une mesure de simplification préparatoire à la mise en vigueur de la retenue à la source ;

— le Gouvernement aurait souhaité se rapprocher des régimes existant en la matière dans les principaux pays étrangers où effectivement il est généralement tenu compte des charges de famille au moyen d'abattements forfaitaires.

Quoi qu'il en soit, les modifications apportées par l'Assemblée Nationale ne confèrent plus à cette question qu'un intérêt quelque peu « historique ».

### III. — LE TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Lors du débat en première lecture devant l'Assemblée Nationale, le projet gouvernemental, comme nous l'avons déjà dit, a été profondément modifié.

L'Assemblée, sur proposition de sa Commission des Finances a, en effet, adopté un amendement qui aboutit, en principe, au maintien du régime actuel, c'est-à-dire conserve le bénéfice du quotient familial pour tous les enfants majeurs lorsqu'ils poursuivent des études ou effectuent leur service militaire.

Toutefois, quatre modifications sont apportées :

1° L'avantage fiscal résultant pour le chef de famille de la prise en compte d'un enfant majeur est limité à 6 000 F par demi-part ;

2° Lorsque l'enfant majeur poursuivant ses études est lui-même chef de famille, le jeune ménage pourra se rattacher au foyer fiscal de l'un ou l'autre des conjoints, mais dans ce cas, le foyer de rattachement ne bénéficiera pas du quotient familial mais d'un abattement sur son revenu imposable égal à 6 000 F par personne ainsi rattachée. Bien entendu, le cas échéant, les revenus propres du jeune ménage viendront s'ajouter aux revenus du foyer fiscal de rattachement (1) ;

3° Le système du quotient familial qui avait été abandonné pour les enfants majeurs dans le cas de parents divorcés par l'article 18 de la loi de finances pour 1974 est rétabli. C'est l'enfant qui choisira le foyer fiscal auquel il désire se rattacher ;

---

(1) Un exemple permettra de mieux saisir ce système : soit un jeune ménage dont le mari poursuit ses études ayant un enfant et dont les revenus propres s'élèvent à 10 000 F. Il pourra demander son rattachement au foyer fiscal des parents de l'un ou l'autre des deux conjoints. Ce foyer devra inscrire dans ses ressources les revenus du jeune ménage, 10 000 F mais, en contrepartie, pourra déduire de son revenu imposable, 18 000 F (6 000 F pour chacun des conjoints et 6 000 F également pour leur enfant). Il bénéficiera, dans ce cas, d'un avantage fiscal résultant de la réduction nette de revenu imposable de 8 000 F (18 000 F — 10 000 F).

4° Le plafonnement à 6 000 F du jeu du quotient familial et l'abattement également de 6 000 F accordé dans le cas visé au 2° ci-dessus sont indexés : ils seront revalorisés, chaque année, dans la même proportion que la limite de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

\*  
\* \*

Le système adopté par l'Assemblée Nationale a, dans l'ensemble, calmé les vives protestations qu'avait suscitées le projet gouvernemental puisque, en fait, il maintient le système actuel avec toutefois la réserve de portée réduite qui consiste à limiter à 6 000 F par demi-part l'avantage fiscal du quotient familial lorsque l'enfant a plus de dix-huit ans. Le nombre de familles touchées sera faible, 20 000 environ, puisque la limitation ne jouera que pour des contribuables ayant au moins un revenu de 180 000 F (dans le cas le plus défavorable).

En revanche, on voit assez mal la justification théorique de cette mesure puisque le quotient familial étant maintenu sans limitation pour les enfants de moins de dix-huit ans, il est paradoxal de réduire l'abattement fiscal au moment même où l'enfant entreprend des études supérieures, c'est-à-dire dans la majorité des cas, occasionne à ses parents des dépenses plus élevées. Etant donné le nombre limité des cas où la mesure jouera, il ne s'agit pratiquement là que d'une question de principe mais qui méritait néanmoins d'être posée.

En revanche les mesures retenues par l'Assemblée Nationale concernant les jeunes ménages à la charge de leurs parents et les enfants majeurs des parents divorcés sont opportunes, notamment la seconde qui revient sur les dispositions trop restrictives de l'article 18 de la loi de finances pour 1974.

Compte tenu des observations qui précèdent, votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 4.

Contributions indirectes. — Relèvement des droits sur les alcools.  
Définition de l'alcool pur.

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.

I. — 1. Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403-3°, 4° et 5° du Code général des impôts sont fixés respectivement à 1 300 F, 2 475 F et 3 060 F.

2. Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 406-A-1°, 2°, 3° et 4° du Code général des impôts sont fixés respectivement à 1 530 F, 515 F, 395 F et 155 F.

3. Ces modifications de tarif prennent effet du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

II. — 1. Le droit de consommation est déterminé en raison de l'alcool pur contenu dans le produit avec un minimum d'imposition correspondant à un titre alcoométrique volumique de 15 % pour les liqueurs, les vins de liqueur, les apéritifs et autres produits.

2. Un décret en Conseil d'Etat définira les modalités de détermination de l'alcool pur soumis aux droits prévus par la loi, la date d'entrée en vigueur de ces nouvelles modalités et les formalités nécessaires à leur application.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.

I. — 1. Les tarifs...

... prennent effet du 1<sup>er</sup> février 1975.

Conforme.

*Commentaires.* — I. — L'article 3 de la loi du 3 juillet 1970 portant simplifications fiscales a voulu clarifier et simplifier le régime de taxation des alcools en ne retenant que deux impositions :

— le droit de fabrication en principe liquidé lors de la première sortie des produits des usines ;

— le droit de consommation perçu lors de l'expédition à la consommation et dont sont exclus les alcools entrant dans la composition des produits médicamenteux et des produits de parfumerie.

Il s'agit de droits spécifiques s'appliquant à des quantités physiques et non de droits *ad valorem* de telle sorte que leur produit

ne bénéficie pas de la hausse des prix : d'où la nécessité de réajustements périodiques, le dernier (+ 15 %) remontant à la loi de finances pour 1974.

D'autre part, dans le cadre de la compensation entre régimes de sécurité sociale organisée dans un projet de loi séparé, l'Etat a eu besoin de fournir au régime général une somme voisine de 4 milliards de francs pour que la compensation soit pour ce dernier, en 1975, une opération blanche.

Or, en proposant une augmentation de 16 % du droit de consommation, il se trouvait que son produit était porté à 4 002 millions. Il ne restait plus qu'à pratiquer une augmentation identique sur le droit de fabrication, le nouveau barème se présentant ainsi (en francs par hectolitre) :

	VINS doux natu- rels.	CASSIS et rhum.	EAU- DE-VIE, liqueurs.	APERITIFS à base de vin.	ANISES, whiskies, gins.	PRODUITS de parfumerie.	PRODUITS médi- camenteux.
Droit de fabrication .....	»	»	»	515	1 530	395	155
Droit de consommation ....	1 300	2 475	3 060	3 060	3 060	»	»
<b>Total .....</b>	<b>2 300</b>	<b>2 475</b>	<b>3 060</b>	<b>3 575</b>	<b>4 590</b>	<b>395</b>	<b>155</b>

L'Assemblée a reporté au 1<sup>er</sup> février la date d'effet de ces nouveaux tarifs sous le motif légitime de la surcharge de travail occasionnée par les fêtes de fin d'année dans les entreprises concernées.

La mesure proposée appelle un certain nombre d'observations :

a) Tout d'abord, la fiscalité des boissons alcoolisées, bien qu'aménagée, apparaît encore comme un véritable maquis et la résultante, à travers une histoire déjà longue, du poids politique plus ou moins grand des différentes catégories de producteurs : à titre d'exemple, on peut s'étonner en constatant dans le tableau ci-dessus que deux groupes de boissons supportent la double imposition, alors qu'elles ne sont ni plus ni moins nocives que les autres ; que l'échelle des impositions s'étale de 1 à 3,5 ; que, dans certains produits, seul l'alcool additionnel est taxé alors que, dans d'autres très comparables, c'est la totalité qui supporte l'impôt.

Aussi, le Gouvernement serait bien inspiré de mettre un peu d'ordre et plus d'équité dans la législation des alcools. La concertation européenne qui a été entamée sur ce sujet pourrait être mise à profit pour une telle réforme.

b) En deux années, 1974 et 1975, l'alcool aura subi une hausse de 33,3 %, soit exactement d'un tiers : c'est dix points de plus que n'en supportera l'ensemble des produits de consommation. C'est peut-être trop.

c) Affecter le produit du droit de consommation à la couverture de dépenses de santé peut apparaître logique compte tenu des méfaits de l'alcoolisme. Mais deux objections sont permises :

— le tabac est également un poison, générateur de cancers et de maladies cardio-vasculaires, et il n'a pourtant pas été mis à contribution ;

— si, comme il est probable, le produit du droit de consommation est insuffisant dans l'avenir, va-t-on encore majorer les droits qui frappent les boissons alcoolisées ?

II. — L'article 404 du Code général des impôts définit la notion d'alcool pur en fixant les modalités de sa détermination.

Or, dans une conférence tenue à Londres en 1972, l'Organisation internationale de métrologie légale à laquelle adhère la France a adopté des principes quelque peu différents. La nouvelle définition, en entraînant une légère augmentation des quantités prises en charge pour la liquidation de l'impôt devrait procurer une recette supplémentaire de 5 millions de francs.

Un décret en Conseil d'Etat modifie l'article 404 en tant que de besoin.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article sans modification.

### *Article 5.*

#### **Droit de timbre sur les passeports et taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement  
et adopté par l'Assemblée Nationale.**

I. — Le tarif du droit de timbre applicable aux passeports est porté à 100 F.

II. — Les taux de la taxe prévue à l'article 1010 du Code général des impôts sont portés à 1 600 F et 2 300 F à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1<sup>er</sup> octobre 1974.

**Texte proposé par votre commission.**

Conforme.

II. — Les taux...

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement  
et adopté par l'Assemblée Nationale.

Cette taxe est due à raison de toutes les voitures particulières possédées ou utilisées par les sociétés.

Texte proposé par votre commission.

... par les sociétés. La taxe n'est toutefois pas applicable aux véhicules destinés exclusivement soit à la vente, soit à la location ou à l'exécution d'un service de transport à la disposition du public lorsque ces opérations correspondent à l'activité normale de la société propriétaire.

*Commentaires.* — Cet article comporte deux mesures intéressant les droits de timbre.

1° *Droit de timbre sur les passeports.*

Il est proposé de porter de 60 F à 100 F le droit de timbre applicable lors de la délivrance ou du renouvellement des passeports.

2° *Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés.*

A l'heure actuelle, la taxe qui frappe les véhicules immatriculés au nom des sociétés dans la catégorie des voitures particulières est de :

— 1 000 F pour les véhicules d'une puissance fiscale au plus égale à 7 CV ;

— 1 400 F pour les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à 7 CV.

Il est proposé de porter ces chiffres respectivement à 1 600 F et 2 300 F, soit une majoration de l'ordre de 60 %.

Votre Commission des Finances doute qu'il soit très opportun, dans les circonstances actuelles, et alors que l'industrie automobile française connaît de sérieuses difficultés, d'aggraver la fiscalité frappant les voitures appartenant à des sociétés. Elle n'a pas cru toutefois devoir vous proposer la suppression de cette disposition.

Par ailleurs, aux termes de l'article 1010 du Code général des impôts, cette taxe n'est due que si les véhicules en cause servent au transport de personnes appartenant à ces mêmes sociétés.

Dorénavant, la taxe sera due à raison de toutes les voitures particulières possédées ou utilisées par les sociétés quelle que soit leur affectation.

Une telle extension, dans l'esprit des auteurs du texte vise à empêcher que certaines entreprises ne se soustraient au paiement de la taxe en présentant comme véhicule utilitaire une voiture de tourisme.

La rédaction adoptée paraît toutefois trop générale et risque de soulever des difficultés d'interprétation en ce qui concerne les sociétés dont l'activité réside dans la fabrication, le commerce ou l'exploitation de voitures particulières (location de voitures avec ou sans chauffeur, taxis).

Il paraît donc opportun de préciser sur ce point l'article en excluant expressément du champ d'application de la taxe les sociétés dont il s'agit. Tel est l'objet de l'amendement que votre Commission des Finances vous propose d'adopter.

#### *Article 6.*

**Impôt sur le revenu. — Allégement en faveur des personnes âgées ou invalides.**

**Texte.** — La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée :

— de 2 000 F à 2 300 F pour celles dont le revenu net global n'excède pas 14 000 F ;

— de 1 000 F à 1 150 F pour celles dont le revenu net global est compris entre 14 000 F et 23 000 F.

*Commentaires.* — L'article 3 de la loi de finances pour 1974 a autorisé les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides à retrancher de leur revenu net global imposable une somme de 2 000 F si ce revenu n'excède pas 10 000 F et de 1 000 F lorsque leur revenu est compris entre 12 000 F et 20 000 F.

Il est proposé de majorer ces possibilités de déduction dans les conditions ci-après :

Dorénavant, une somme de 2 300 F pourra être déduite par les contribuables dont il s'agit du revenu net lorsque celui-ci n'excède pas 14 000 F et une somme de 1 150 F pourra être déduite dans les cas où le revenu des intéressés sera compris entre 14 000 F et 23 000 F.

Il s'agit, par conséquent, d'une majoration de ces possibilités de déduction de l'ordre de 15 %. Ce pourcentage est un peu supérieur à celui retenu pour l'élargissement des tranches du barème de l'impôt sur le revenu et correspond approximativement à l'augmentation du coût de la vie. Il s'agit donc uniquement du maintien d'une situation en valeur relative et non d'une amélioration du régime fiscal de contribuables âgés.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article.

### *Article 7.*

#### **Taxe d'habitation. — Dégrèvement en faveur des personnes âgées.**

**Texte.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, les contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans qui ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année précédente, sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur résidence principale lorsqu'ils occupent celle-ci dans les conditions prévues à l'article 1398 du Code général des impôts.

*Commentaires.* — Aux termes de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité locale, les propriétaires ou usufruitiers d'immeubles bâtis âgés de plus de soixante-quinze ans et non assujettis à l'impôt sur le revenu sont dégrévés d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties à condition que l'immeuble soit habité exclusivement par eux.

En revanche, en ce qui concerne la taxe d'habitation (ex-contribution mobilière) afférente à leur habitation principale, les contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans et non passibles de l'impôt sur le revenu, qu'ils soient du reste propriétaires ou locataires, ne peuvent, en général, obtenir qu'un dégrèvement partiel d'impôt.

En effet, en application de l'article 1435 du Code général des impôts, ils ne sont dégrévés totalement que s'ils sont titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité ou invalides.

Dans les autres cas, ils ne peuvent prétendre qu'à une exonération partielle à concurrence de l'imposition calculée, pour l'année considérée, sur un loyer matriciel égal au tiers du loyer matriciel moyen de la commune.

Il est proposé d'harmoniser les dispositions applicables en matière de taxe d'habitation et en matière de taxe foncière dans le sens le plus favorable aux intéressés. En conséquence, seraient

dégravés d'office de la taxe d'habitation tous les contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans et non assujettis à l'impôt sur le revenu

Il est à noter que les dégrèvements de l'espèce sont pris en charge par l'Etat ; la mesure ne présente donc aucune incidence financière pour les collectivités locales.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article.

### Article 8.

#### Déductions opérées sur le revenu global.

##### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Les limites prévues à l'article 156-II-1° *bis a* du Code général des impôts pour la déduction des intérêts d'emprunts et des dépenses de ravalement sont portées respectivement de 5 000 F à 7 000 F et de 500 F à 1 000 F.

II. — Le régime de déduction visé au I est étendu, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, aux dépenses effectuées par un contribuable pour sa résidence principale, qu'il en soit ou non propriétaire, et ayant pour objet d'améliorer l'isolation thermique ou la mesure et la régulation du chauffage, ou encore de remplacer une chaudière, dans des conditions permettant une économie de produits pétroliers. Les types de travaux ou d'achats admis sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. La déduction ne peut avoir lieu qu'une seule fois pour un même logement. *Elle est réservée aux logements dont le permis de construire a été demandé avant le 1<sup>er</sup> mai 1974 ou qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable de travaux avant cette même date.*

Lorsque le bénéficiaire de la déduction est remboursé en tout ou partie de ses dépenses par un tiers, dans un délai de dix ans, le montant remboursé est ajouté à ses revenus de l'année du remboursement.

III. — Les limites prévues à l'article 156-II-7°-b-3 du Code général des impôts pour la déduction des primes afférentes aux contrats d'assurance vie conclus après le 1<sup>er</sup> janvier 1967 sont portées respectivement de 1 000 F à 1 500 F et de 200 F à 600 F.

##### Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Conforme.

II. — Le régime...

... de remplacer une chaudière dans des conditions...

... pour un même logement. *Elle est réservée aux logements existant au 1<sup>er</sup> mai 1974 et aux logements qui ont fait l'objet, avant cette même date, soit d'une demande de permis de construire, soit d'une déclaration préalable des travaux.*

Conforme.

Conforme.

*Commentaires.* — Le présent article regroupe deux séries de dispositions. D'une part, il prévoit le relèvement des plafonds dans la limite desquels certaines déductions peuvent être opérées du revenu global à déclarer par le contribuable, d'autre part il institue une incitation fiscale aux économies d'énergie en matière de chauffage.

## I. — RELÈVEMENT DE CERTAINS PLAFONDS DE DÉDUCTION

Les déductions visées sont celles relatives d'une part aux intérêts de certains emprunts et aux dépenses de ravalement, d'autre part aux primes d'assurance sur la vie.

### a) *Intérêts d'emprunts.*

A l'heure actuelle et conformément à l'article 156-II, 1° bis du Code général des impôts, le contribuable est autorisé à déduire de son revenu net global, à condition qu'ils n'entrent pas déjà en ligne de compte pour l'évaluation des revenus de différentes catégories, les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance, ainsi que les dépenses de ravalement (ces dernières doivent être imputées sur un seul exercice). La déduction est limitée à 5 000 F, cette somme étant augmentée de 500 F par personne à la charge du contribuable.

Par ailleurs, cette faculté ne s'applique qu'en ce qui concerne les immeubles affectés à l'habitation principale du redevable.

Il est proposé de relever ces plafonds en portant la limite de 5 000 F à 7 000 F et la majoration par personne à charge de 500 F à 1 000 F.

### b) *Primes d'assurance vie.*

Il est prévu de majorer légèrement les possibilités de déduction du revenu global de certaines primes d'assurance vie.

La législation en vigueur donne la possibilité de déduire les primes afférentes à des contrats d'assurance conclus après le 1<sup>er</sup> janvier 1967 et dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine lorsque ces contrats comportent la garantie du capital en cas de

vie et sont d'une durée effective au moins égale à dix ans ou bien comportent la garantie d'une rente viagère avec jouissance effectivement différée d'au moins dix ans.

Les primes sont déductibles à concurrence :

— de la totalité de leur montant dans la limite de 1 000 F majoré de 200 F pour chacun des deux premiers enfants à charge et de 600 F pour chaque enfant à partir du troisième ;

— de la moitié de leur montant pour la fraction comprise entre 1 000 F et 5 000 F.

Il est proposé de porter le plafond de base de 1 000 F à 1 500 F et de fixer uniformément la majoration pour enfant à charge à 600 F.

En revanche, la limite de 5 000 F resterait sans changement.

## II. — INCITATION FISCALE A LA RÉALISATION DE CERTAINES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

En vue d'inciter les contribuables à réaliser des économies d'énergie en matière de chauffage, il est proposé de leur accorder la possibilité de déduire de leur revenu imposable les dépenses effectuées dans leur résidence principale, qu'ils en soient ou non propriétaires et ayant pour objet d'améliorer l'isolation thermique ou la mesure et la régulation du chauffage ou encore de remplacer une chaudière en vue de réaliser une économie de produits pétroliers.

Cette mesure, dans le texte déposé par le Gouvernement, était toutefois limitée aux logements dont le permis de construire avait été demandé avant le 1<sup>er</sup> mai 1974 ou ayant fait l'objet, avant cette même date, d'une déclaration préalable de travaux.

Lors du débat en première lecture devant l'Assemblée Nationale, cette disposition a été modifiée par le vote — avec l'accord du Gouvernement — de deux amendements présentés par la Commission des Finances. Le premier de pure forme, le second étend la possibilité de déduction pour les immeubles anciens de construction antérieure à la législation sur le permis de construire.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les types de travaux ou d'achats admis ainsi en déduction. Par ailleurs, ces déductions seront effectuées dans les mêmes limites qu'en matière d'intérêts d'emprunts ou de dépenses de ravalement, c'est-à-dire avec un maximum de 7 000 F majoré de 1 000 F par personne à charge.

Par ailleurs, il est prévu que si le bénéficiaire de la déduction est remboursé en tout ou partie de ses dépenses par un tiers, dans un délai de dix ans, le montant remboursé est ajouté à ses revenus de l'année du remboursement. En fait, est visé là le cas du locataire qui aurait supporté la charge des travaux et obtiendrait ultérieurement un remboursement de la part de son propriétaire.

Si l'idée de favoriser par des déductions fiscales les économies énergétiques en matière de chauffage est excellente, on peut se demander si le mécanisme proposé est pleinement satisfaisant. Ce mécanisme, en effet, se réfère à celui retenu pour les dépenses de ravalement ou d'emprunts contractés pour l'acquisition d'une résidence principale. Or, les possibilités de déduction ont, en l'espèce, un caractère essentiellement social. Il convient, en effet, d'apporter une aide aux propriétaires — ou copropriétaires — qui sont obligés d'effectuer le ravalement de leur immeuble ou qui ont à financer des prêts importants contractés pour l'acquisition de leur logement. Par contre, les mesures d'incitation en matière d'économie de chauffage ont, avant tout, un aspect économique. Il s'agit d'inciter propriétaires et locataires à réduire, dans toute la mesure du possible, la consommation d'une énergie dont l'approvisionnement pose, sur le plan des finances extérieures, les problèmes que l'on connaît. Aussi, il aurait été, semble-t-il, plus logique de fonder les déductions sur des critères économiques. On voit mal, en effet, par exemple pourquoi limiter la mesure aux seules habitations principales alors que les gaspillages énergétiques dans une résidence secondaire ou dans un bureau sont tout aussi préjudiciables à l'économie du pays. Egalement, l'intervention du nombre de personnes à charge, notion essentiellement sociale, paraît sans rapport avec le but recherché.

Toutefois, le Parlement n'ayant pas la possibilité d'étendre l'exemption fiscale dont il s'agit, votre Commission des Finances a adopté le présent article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

### *Article 9.*

#### **Provisions des entreprises de presse.**

**Texte.** — Les entreprises visées au I de l'article 39 bis du Code général des impôts sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, par prélèvement sur les résultats de l'exercice 1974, une provision pour acquisition d'éléments d'actif nécessaires à l'exploitation du journal ou à déduire de ces résultats les dépenses d'équipement exposées en vue du même objet, dans les conditions et limites prévues pour l'exercice 1973.

*Commentaires.* — Le présent article a pour objet de proroger pour un an les dispositions de l'article 39 bis du Code général des Impôts relatives au financement en franchise d'impôt des éléments d'actif des entreprises de presse. Ces mesures cessent, en principe, d'être applicables à compter des exercices clos postérieurement au 31 décembre 1973 ; elles seraient ainsi reconduites pour les exercices arrêtés en 1974, la limite dans laquelle les entreprises de presse peuvent pratiquer les provisions ou déductions autorisées demeurant fixée à 80 % pour les quotidiens ou journaux assimilés et à 60 % pour les autres publications.

Si ce renouvellement annuel permet de maintenir à l'ensemble des entreprises considérées un certain nombre d'avantages, il tend, par le jeu des reconductions successives, à donner une sorte de caractère permanent à un système qui, en définitive — et malgré les modifications apportées en vue d'en moraliser l'usage — est essentiellement favorable aux publications faisant des bénéficiaires.

Sans doute, à l'heure actuelle, compte tenu de la grave crise que connaît la presse, n'est-il pas opportun de refuser la prorogation proposée puisque la mise en place effective d'un régime d'aides différenciées à la presse ne saurait être envisagée à brève échéance ; toutefois, dans un souci d'équité, un réaménagement des conditions d'application de l'article 39 bis apparaît indispensable.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter le présent article, voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

*Article 9 bis (nouveau).*

Réunion d'une table ronde sur les provisions des entreprises de presse.

**Texte initialement proposé  
par le Gouvernement.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé par votre commission.**

Le Gouvernement réunira, avant le 1<sup>er</sup> avril 1975, une table ronde comprenant des représentants de la presse et des ministères intéressés, ainsi que les rapporteurs des crédits de l'information des deux assemblées, afin d'établir les conditions dans lesquelles la presse pourra bénéficier des dispositions de l'article 39 bis du Code général des impôts.

Le Gouvernement...

...assemblées,  
afin d'étudier les améliorations à  
apporter au régime fiscal de la presse.

*Commentaires.* — Cet article additionnel voté par l'Assemblée Nationale sur proposition de sa Commission des Finances tend à fixer au Gouvernement une date — le 1<sup>er</sup> avril 1975 — avant laquelle il devra réunir une « table ronde » composée de professionnels de la presse, de représentants des administrations intéressées et des rapporteurs des crédits de l'Information du Parlement en vue d'établir le réaménagement des conditions d'application des dispositions de l'article 39 *bis* du Code général des Impôts.

Bien que, sur le fond, votre Commission des Finances partage les préoccupations de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, il lui semble que la constitution d'un tel groupe ne devrait pas relever du domaine législatif. Quoi qu'il en soit, elle a accepté cette formule ; elle observe toutefois que l'objectif assigné risque de cacher le but à atteindre en définitive et qui lui paraît être une réforme du régime fiscal de la presse et vous propose de modifier, sur ce point, le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter le présent article, après l'avoir ainsi modifié.

#### *Article 10.*

##### **Titres restaurant. — Relèvement de la limite d'exonération.**

**Texte.** — La limite de 3,50 F prévue aux articles 81-19° et 231 *bis* F du Code général des impôts est portée à 5 F à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Conformément aux dispositions de l'article 81-19° du Code général des impôts, le complément de rémunération constitué par la contre-valeur des titres restaurant qu'un employeur remet à son salarié est exonéré de l'impôt dans la limite de 3,50 F par titre à la condition que cette contribution soit comprise entre 50 % et 60 % de la valeur libératoire desdits titres restaurant. Il est proposé de relever ce montant à 5 F à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Il est à noter que l'effet rétroactif donné à la mesure ne devrait pas, en pratique, soulever de difficultés, les employeurs n'établissant qu'en fin d'année les déclarations fiscales concernant leurs salariés.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article.

### *Article 11.*

#### **Taxe sur la valeur ajoutée. — Réduction du taux en faveur du camping.**

**Texte.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable aux locations d'emplacements sur les terrains de camping classés. Toutefois, le bénéfice de la mesure est subordonné à la délivrance à tout client d'une note d'un modèle agréé par l'administration indiquant les dates de séjour et le montant de la somme due.

*Commentaires.* — On a bien souvent noté l'anomalie qu'il y avait, dans l'industrie touristique, à taxer au taux réduit de 7 % de la taxe sur la valeur ajoutée tous les hôtels dits de « tourisme » alors que les terrains de camping, généralement occupés par des catégories sociales les moins fortunées, étaient frappés au taux intermédiaire de 17,6 %.

Le présent article élimine cette disparité tout en mettant à profit l'occasion pour assujettir les exploitants de terrains à un certain contrôle par l'obligation qui leur est faite de délivrer une facture.

On notera que les hôtels dits de préfecture demeurent encore assujettis au taux intermédiaire.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du texte proposé.

### *Article 12.*

#### **Taxe sur la valeur ajoutée.**

##### **Reconduction de la réfaction de 50 % sur les ventes d'animaux vivants.**

**Textes.** — Les dispositions du II de l'article 268 *ter* du Code général des impôts sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1976.

*Commentaires.* — Lors de l'examen de la loi de finances pour 1972 qui a notamment prévu en son article 18 les modalités d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des ventes d'animaux de boucherie et de charcuterie, il avait été organisé, par amendement adopté par l'Assemblée Nationale, un régime transitoire d'un an au bénéfice des agriculteurs non assujettis lorsqu'ils achètent des bestiaux à un négociant : la taxe est assise sur une assiette égale à la moitié du prix.

Le collectif du 15 décembre 1972, en son article 14, prorogea ce régime pour deux années. Une nouvelle prorogation de deux ans est demandée. Il en coûtera 15 millions par an au Trésor.

Cette mesure ne soulève aucune objection de la part de votre Commission des Finances.

## II. — RESSOURCES AFFECTÉES

### *Article 13.*

#### **Dispositions relatives aux affectations.**

**Texte.** — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1975.

*Commentaires.* — Cet article est devenu une disposition traditionnelle des lois de finances depuis l'intervention de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Il tend à confirmer, pour 1975, les affectations de recettes qui revêtent la forme de budgets annexes ou de comptes spéciaux du Trésor. Votre Commission des Finances vous propose de l'adopter.

### *Article 14.*

#### **Fonds spécial d'investissement routier.**

**Texte.** — Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du Fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1975 à 22,5 % dudit produit.

*Commentaires.* — Il est proposé de porter de 19 % à 22,5 % pour l'année 1975 le prélèvement au profit du Fonds spécial d'investissement routier sur le produit de la taxe intérieure sur les carburants routiers. Ce nouveau taux a été fixé en tenant compte notamment d'une réduction du volume de la consommation des produits pétroliers en 1975 de 10 % par rapport à 1973. Le produit de ce prélèvement est évalué à 3 670 millions de francs contre 3 330 millions de francs en 1974 (prévisions rectifiées).

A cette somme s'ajoutera un crédit de 733 millions de francs, contre 442,5 millions de francs en 1974, inscrit au budget de l'équipement. Au total, le Fonds routier disposera donc de 4 403 millions de francs pour faire face à ses paiements. Les autorisations de programme doivent, pour leur part, s'élever à 4 502,6 millions de francs.

La répartition proposée de ces dotations est la suivante :

	SERVICES votés.	MESURES nouvelles.	TOTAL	AUTO- RISATIONS de programme.
(En millions de francs.)				
Tranche nationale.....	2 311,7	1 622,2	3 934	3 951
Tranche départementale.....	4	71	75	91
Tranche urbaine.....	143,6	26,4	170	219
Tranche communale.....	14,8	45,2	60	56,5
Reconstruction de ponts (voirie locale) .....	2,4	27,6	30	46
Frais de fonctionnement.....	»	18	18	»
Dépenses diverses.....	34,9	81,1	116	139,1
<b>Totaux .....</b>	<b>2 511,4</b>	<b>1 891,5</b>	<b>4 403</b>	<b>4 502,6</b>

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

### III. — MESURES DIVERSES

#### Article 15.

##### Détaxation des carburants agricoles.

**Texte.** — Les quantités de carburant pouvant donner lieu en 1975 au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 120 000 mètres cubes d'essence et à 700 mètres cubes de pétrole lampant.

**Commentaires.** — Cette disposition traditionnelle de la loi de finances doit permettre à certains ruraux de continuer à bénéficier en 1975 d'un dégrèvement sur l'essence et le pétrole lampant qu'ils utilisent pour le fonctionnement de leur matériel.

Compte tenu de la modernisation progressive du parc, il est proposé, dans le présent article, de fixer les contingents de carburants susceptibles d'être détaxés en 1975 :

- à 120 000 mètres cubes d'essence (contre 125 000 en 1974) ;
- et à 700 mètres cubes de pétrole lampant (contre 900 en 1974).

La moins-value de recettes, au titre des taxes intérieures sur les produits pétroliers, qu'entraîne cette mesure est estimée à 53,2 millions de francs pour 1975.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article sans modification : votre Commission des Finances vous demande de le voter dans les mêmes conditions.

*Article 15 bis (nouveau).*

**Fixation du montant du versement représentatif de la taxe sur les salaires.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.**

I. — L'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances, qui fixe le montant du versement représentatif de la taxe sur les salaires prévu à l'article 5 de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, est pris sur proposition du Comité du Fonds d'action locale constitué par l'article 39-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 qui sera saisi des éléments d'évaluation fournis par le Ministre de l'Economie et des Finances.

II. — S'il apparaissait au 30 juin de chaque année que les hypothèses économiques retenues en matière de prix et de salaires à l'appui de la loi de finances de cette même année excédaient la prévision qui en avait initialement été faite de plus de 1 point, le Gouvernement est habilité à procéder à une régularisation, par anticipation sur l'exercice à venir, du montant du versement représentatif de la taxe sur les salaires afférent à l'exercice précédent, dès que les centralisations de l'administration fiscale permettront de connaître les résultats de cette dernière année.

*Commentaires.* — Le présent article, qui concerne le versement représentatif de la taxe sur les salaires, résulte du vote par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par le Gouvernement.

La Commission des Finances de l'Assemblée Nationale s'était, en effet, préoccupée des conditions dans lesquelles était calculé et mis à la disposition des collectivités locales le versement représentatif et avait proposé un amendement en ce sens. Le Gouvernement a obtenu qu'y soit substituée une autre rédaction comportant les dispositions suivantes :

1° L'arrêté interministériel qui fixe le montant du versement représentatif de la taxe sur les salaires sera pris dorénavant sur proposition du Comité du Fonds d'action locale auquel sera fourni

les éléments d'évaluation dont dispose l'administration fiscale. Le but de cette mesure est de renforcer le contrôle des élus locaux sur les opérations de calcul du versement représentatif ;

2° Lorsqu'il apparaîtra au 30 juin de chaque année que les hypothèses économiques retenues en matière de prix et de salaires à l'appui de la loi de finances excèdent la prévision qui en a été faite de plus d'un point, le Gouvernement est habilité à procéder à une régularisation par anticipation sur l'exercice à venir du montant du versement représentatif afférent à l'exercice précédent.

En pratique, il s'agit de rendre permanente la procédure employée à l'occasion de la loi de finances rectificative du 16 juillet 1974 qui a consisté, rappelons-le, à mettre par anticipation à la disposition des collectivités locales une somme de 1 151 millions de francs au titre de la régularisation du versement représentatif de la taxe sur les salaires de 1973, régularisation qui ne devait normalement intervenir qu'en 1975.

Votre Commission de Finances vous propose d'adopter le présent article.

## TITRE II

### Dispositions relatives aux charges.

#### Article 16.

##### Confirmation de dispositions législatives antérieures.

**Texte.** — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1975 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

*Commentaires.* — L'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique, qui énumère limitativement les dispositions pouvant engager l'équilibre financier des années ultérieures, ne comprend pas celles concernant par exemple les dommages de guerre, les interventions économiques ; or celles-ci ont fait l'objet cependant de textes législatifs.

Pour éviter toute contestation juridique portant sur ces textes, il est proposé, dans le présent article, d'en confirmer la validité.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article.

#### Article 17.

##### Aide judiciaire.

**Texte.** — Les articles 2, 4 et 19 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire sont modifiés ainsi qu'il suit :

I. — Dans l'article 2, les plafonds de ressources fixés à 900 F pour l'aide judiciaire totale et à 1 500 F pour l'aide judiciaire partielle sont portés respectivement à 1 350 F et à 2 250 F.

II. — Le second alinéa de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle s'applique à :

« Toute instance portée, soit devant une juridiction relevant de l'ordre judiciaire à l'exclusion des juridictions pénales, soit devant le Conseil d'Etat, les tribunaux administratifs ou le tribunal des conflits ;

« Toute action concernant une personne civilement responsable, exercée devant les juridictions de jugement ;

« Toute action de partie civile devant les juridictions d'instruction et de jugement ;

« Tout acte conservatoire ;

« Toute voie d'exécution, soit d'une décision de justice, soit d'un acte quelconque ».

III. — Dans l'article 19, le plafond de l'indemnité forfaitaire perçue de l'Etat par l'avocat en cas d'aide judiciaire totale, est porté de 600 à 800 F.

*Commentaires.* — La loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 a créé l'aide judiciaire destinée à remplacer « l'assistance judiciaire » et un décret d'application n° 72-809 du 1<sup>er</sup> septembre 1972 a institué une « Commission du Rapport annuel ». Cet organisme a conclu, dans son premier rapport, notamment :

1° A un relèvement des plafonds de ressources prévus pour l'octroi de l'aide judiciaire totale et de l'aide judiciaire partielle, afin de « corriger les effets de l'érosion monétaire ».

L'indice des prix de détail a augmenté, de juin 1971 (date à laquelle ces plafonds ont été déterminés par le Gouvernement) à janvier 1974, de 21,21 %.

En outre, il n'est pas douteux, compte tenu de la conjoncture actuelle, que l'indice de janvier 1974 subira lui-même d'ici à l'année 1975 (au cours de laquelle les nouveaux plafonds seront applicables), une forte augmentation.

La simple répercussion de cette augmentation sur les plafonds de l'aide judiciaire conduirait à les élever de 900 F et 1 500 F à 1 250 F (+ 38,88 %) et 2 100 F (+ 40 %).

Mais il convient de noter que le S. M. I. C., pendant la même période, a été porté à 1 241 F et qu'il est vraisemblable qu'une nouvelle majoration interviendra encore d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 1975. Or, il est indispensable que le plafond de l'aide judiciaire totale demeure supérieur à celui du S. M. I. C., à peine de faire perdre à cette aide une très large part de sa portée. L'opinion publique comprendrait d'ailleurs mal qu'aucun salarié, à moins d'être employé à temps partiel ou en chômage, ne puisse y prétendre.

Dans ces conditions, il apparaît indispensable de porter les plafonds de l'aide judiciaire totale à 1 350 F et de l'aide judiciaire partielle à 2 250 F.

2° A l'extension du domaine de l'aide judiciaire aux personnes civilement responsables en matière pénale.

Il convient de combler une lacune qui résulte d'une inadvertance du législateur.

En matière pénale, l'auteur de l'infraction et la victime bénéficient respectivement de l'institution de la commission d'office et de celle de l'aide judiciaire.

En revanche, la personne civilement responsable, si elle peut prétendre à l'aide judiciaire devant les juridictions civiles, en demeure exclue devant les juridictions pénales.

Il n'est pas admissible que, seule de toutes les parties à un procès pénal, elle soit privée de toute assistance, ni que son sort diffère selon que la victime de l'infraction opte pour la voie pénale ou la voie civile.

3° A un relèvement, en raison de l'évolution des circonstances économiques, des indemnités forfaitaires allouées aux auxiliaires de justice désignés pour prêter leur concours aux bénéficiaires de l'aide judiciaire.

Ces indemnités sont fixées par décret dans la limite d'un maximum prévu par la loi : la répercussion de l'augmentation du coût de la vie conduit à porter l'actuel maximum de 600 F à 800 F.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article, voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

### Article 18.

#### Majoration de rentes viagères.

##### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 30 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974 sont ainsi modifiés :

« Le montant de la majoration est égal :

« — à 20 000 % de la rente originelle pour celles qui ont pris naissance avant le 1<sup>er</sup> août 1914 ;

« — à 2 230 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 1<sup>er</sup> septembre 1940 ;

« — à 1 410 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1940 et le 1<sup>er</sup> septembre 1944 ;

« — à 650 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1944 et le 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;

##### Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

I. — Les taux de majoration...

... est égal :

« — à 20 400 %...

... 1914 ;

« — à 2 300 %...

... 1940 ;

« — à 1 470 %...

... 1944 ;

« — à 680 %...

... 1946 ;

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

« — à 265 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1946 et le 1<sup>er</sup> janvier 1949 ;

« — à 128 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et le 1<sup>er</sup> janvier 1952 ;

« — à 73 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;

« — à 45 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1959 et le 1<sup>er</sup> janvier 1964 ;

« — à 38 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et le 1<sup>er</sup> janvier 1966 ;

« — à 31 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1966 et le 1<sup>er</sup> janvier 1969 ;

« — à 24 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1969 et le 1<sup>er</sup> janvier 1971 ;

« — à 10 % pour celles qui ont pris naissance du 1<sup>er</sup> janvier 1971 au 31 décembre 1973 inclus. »

II. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

III. — Dans les articles 1<sup>er</sup>, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1971 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

IV. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiées sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1974 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.**

« — à 275 %...

... 1949 ;

« — à 135 %...

... 1952 ;

« — à 80 %...

... 1959 ;

« — à 50 %...

... 1964 ;

« — à 42 %...

... 1966 ;

« — à 35 %...

... 1969 ;

« — à 28 %...

... 1971 ;

« — à 14 %...

... 31 décembre 1973 inclus. »

Conforme.

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

V. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1974.

VI. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, n° 69-1161 du 24 décembre 1969, n° 71-1061 du 29 décembre 1971, n° 72-1121 du 20 décembre 1972 et n° 73-1150 du 27 décembre 1973 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi. Ce délai est suspendu en cas de demande d'aide judiciaire jusqu'à la notification de la décision ayant statué sur cette demande.

VII. — Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 30 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 sont remplacés par les taux suivants :

- article 8 : 960 % ;
- article 9 : 70 fois ;
- article 11 : 1 130 % ;
- article 12 : 960 %.

VIII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 30 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder, pour un même titulaire de rentes viagères, 1 620 F.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 9 400 F. »

IX. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.**

Conforme.

Conforme.

VII. — Les taux des majorations...

- ... 990 % ;
- ... 72 fois ;
- ... 1 170 % ;
- ... 990 %.

VIII. — L'article 14...

... de rentes viagères, 1 680 F.

« En aucun cas...

... supérieur à 9 750 F. »

Conforme.

*Commentaires.* — Le présent article tend à faire bénéficier, pour la quatrième année consécutive, les titulaires de rentes viagères d'un relèvement des arrérages qu'ils perçoivent.

Cette majoration s'applique aux rentes constituées soit entre particuliers, soit auprès de la Caisse nationale de prévoyance, des Caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurances ainsi qu'à celles servies par la Caisse des Dépôts et Consignations pour le compte de l'Etat, au titre de l'ancienne Caisse autonome d'amortissement.

Le Gouvernement, qui avait proposé initialement une mesure de revalorisation de 10 % des rentes viagères, a accepté, au cours du débat devant l'Assemblée Nationale, de relever plus sensiblement les majorations de ces rentes : la revalorisation moyenne est de 14 % et le coût de la mesure est ainsi porté de 80 millions de francs à 115 millions de francs.

Votre Commission des Finances vous demande d'approuver le présent article, tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale.

### *Article 19.*

#### **Formation professionnelle continue. — Participation des employeurs.**

**Texte.** — Les dispositions de l'article 31 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974, prises en application de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 relative à la formation professionnelle continue, sont reconduites.

*Commentaires.* — La loi du 16 juillet 1971, qui a institué à la charge des entreprises de dix salariés et plus une participation obligatoire des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, a prévu que pour chacune des années 1973, 1974 et 1975 le taux minimum de cette participation serait fixé par la loi de finances pour atteindre 2 % en 1976.

Il est proposé, pour 1975, de reconduire le taux fixé pour l'année précédente, soit 1 %.

Précisons, par ailleurs, qu'en pratique le taux moyen de la participation est supérieur d'environ un demi-point au taux plancher, lequel concerne essentiellement les petites entreprises.

Votre Commission des Finances a pris acte avec satisfaction de la reconduction en 1975 du taux de la participation dont il s'agit car il lui aurait paru tout à fait inopportun, dans les circonstances présentes, d'imposer dans ce domaine, aux petites et moyennes entreprises, des charges supplémentaires. Elle a donc adopté le présent article.



**III**

**ressources et des charges.**

20.

du budget.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

			DEPENSES ordinaires civiles.	DEPENSES civiles en capital.	DEPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire.	SOLDE
Ressources brutes.....	281 079	Dépenses brutes....	207 689					
Ressources nettes.....	259 379	Dépenses nettes....	185 989	29 397		259 173		
COMPTES D'AFFECTION SPÉCIALE.	7 285			4 018		7 122		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale .....	<u>266 664</u>		<u>188 973</u>	<u>33 415</u>		<u>266 295</u>		

**Texte proposé initialement par le Gouvernement.**

				DEPENSES ordinaires civiles	DEPENSES civiles en capital.	DEPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire.	SOLDE
<i>B. — Opérations à caractère temporaire.</i>									
<b>COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR</b>									
Comptes d'affectation spéciale.....	54							149	
Comptes de prêts :									
		Ressources.	Charges.						
Habitations à loyer modéré..		728	>						
Fonds de dévelop- pement écono- mique et social.		1 672	2 800						
Prêts du ti- tre VIII .....		>	>						
Autres prêts ....		528	1 001						
Totaux des comptes de prêts.	2 928							3 801	
Comptes d'avances .....	31 465							31 005	
Comptes de commerce (charge nette).	>							99	
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes) .....	>							— 696	
Comptes de règlement avec les Gou- vernements étrangers (charge nette) .....	>							314	
Totaux (B) .....	34 447							34 672	
Excédent des charges tempo- raires de l'Etat (B) .....									— 225
Excédent net des ressources ....									+ 320

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1975, dans des conditions fixées par décret :

— à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

— à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de dette publique.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

---

Excédent net des ressources..... + 144

---

Conforme.

*Commentaires.* — Cet article, qui clôt traditionnellement la première partie de la loi de finances, récapitule les ressources du budget général, fixe les plafonds des charges et, par différence, tire le solde : dans le budget tel qu'il avait été présenté par le Gouvernement, ce solde était un excédent des recettes sur les dépenses de 320 millions de francs.

Les amendements adoptés par l'Assemblée Nationale ont eu pour effet d'accroître les charges de 168 millions et de diminuer les ressources de 8 millions. Le budget demeure en suréquilibre mais pour seulement 144 millions.

Les modifications proposées par votre Commission des Finances dans les articles qui précèdent n'ont aucune incidence sur l'équilibre.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Art. 5.

**Amendement :** Compléter comme suit le second alinéa du paragraphe II :

La taxe n'est toutefois pas applicable aux véhicules destinés exclusivement soit à la vente, soit à la location ou à l'exécution d'un service de transport à la disposition du public lorsque ces opérations correspondent à l'activité normale de la société propriétaire.

### Art. 9 *bis* (nouveau).

**Amendement :** A la fin de l'article, remplacer les mots :

« ... afin d'établir les conditions dans lesquelles la presse pourra bénéficier des dispositions de l'article 39 *bis* du Code général des impôts »

par les mots :

« ... afin d'étudier les améliorations à apporter au régime fiscal de la presse ».

## PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

### PREMIERE PARTIE

## CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

##### I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

###### A. — Dispositions antérieures.

#### Article premier.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1975 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

1° la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° la perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

B. — *Mesures d'ordre fiscal.*

Art. 2.

I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (DEUX PARTS)	T A U X en pourcentage.
N'excédant pas 11 100 F.....	0
11 100 F à 11 650 F.....	5
11 650 F à 14 000 F.....	10
14 000 F à 22 200 F.....	15
22 200 F à 30 100 F.....	20
30 100 F à 38 000 F.....	25
38 000 F à 45 900 F.....	30
45 900 F à 52 950 F.....	35
52 950 F à 91 650 F.....	40
91 650 F à 129 800 F.....	45
129 800 F à 168 000 F.....	50
168 000 F à 206 300 F.....	55
Au-delà de 206 300 F.....	60

II. — Les personnes physiques qui bénéficient principalement de traitements, salaires et pensions sont exonérées de l'impôt sur le revenu lorsque leur revenu, net de frais professionnels, n'excède pas 11 400 F, ou 12 500 F si elles sont âgées de plus de soixante-cinq ans.

Pour les autres personnes physiques, la limite d'exonération est fixée à 10 000 F.

### Art. 3.

I. — Les dispositions relatives à la prise en compte des enfants à charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu, telles qu'elles sont fixées par le Code général des impôts et notamment ses articles 193 et suivants, demeurent applicables :

— aux enfants âgés de moins de dix-huit ans ;

— aux enfants infirmes, quel que soit leur âge, sous réserve de l'option prévue au II ci-dessous.

II. — Toute personne majeure âgée de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans lorsqu'elle poursuit ses études ou, quel que soit son âge, lorsqu'elle effectue son service militaire ou est atteinte d'une infirmité, peut opter, dans le délai de déclaration, entre :

1° l'imposition de ses revenus dans les conditions de droit commun ;

2° le rattachement au foyer fiscal dont elle faisait partie avant sa majorité, si le chef de famille visé à l'article 6 du Code général des impôts l'accepte et inclut dans son revenu imposable les revenus perçus pendant l'année entière par cette personne ; l'avantage résultant de la demi-part supplémentaire du chef de famille est limité à 6 000 F.

III. — Pour l'application du II (2°) :

Le rattachement peut être demandé à l'un ou à l'autre des parents lorsque ceux-ci sont imposés séparément ;

Si la personne visée au II est elle-même chef de famille, l'option entraîne le rattachement des revenus du ménage aux revenus de l'un des parents des conjoints. L'avantage fiscal accordé à ce dernier prend la forme d'un abattement de 6 000 F sur son revenu imposable, par personne ainsi prise en charge. Ces dispositions sont également applicables dans le cas où l'épouse du chef de famille remplit seule les conditions prévues au II.

IV. — Les montants prévus au II et au III ci-dessus sont revalorisés chaque année dans la même proportion que la limite de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

V. — Un contribuable ne peut opérer de déduction au titre de l'article 156-II (2°) du Code général des impôts pour ses descendants âgés de moins de vingt-cinq ans ou poursuivant leurs études sauf pour ses enfants mineurs dont il n'a pas la garde. L'article 18 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 est abrogé.

#### Art. 4.

I. — 1. Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 (3°, 4° et 5°) du Code général des impôts sont fixés respectivement à 1 300 F, 2 475 F et 3 060 F.

2. Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 406 A (1°, 2°, 3° et 4°) du Code général des impôts sont fixés respectivement à 1 530 F, 515 F, 395 F et 155 F.

3. Ces modifications de tarif prennent effet du 1<sup>er</sup> février 1975.

II. — 1. Le droit de consommation est déterminé en raison de l'alcool pur contenu dans le produit avec un minimum d'imposition correspondant à un titre alcoométrique volumique de 15 % pour les liqueurs, les vins de liqueur, les apéritifs et autres produits.

2. Un décret en Conseil d'Etat définira les modalités de détermination de l'alcool pur soumis aux droits prévus par la loi, la date d'entrée en vigueur de ces nouvelles modalités et les formalités nécessaires à leur application.

Art. 5.

I. — Le tarif du droit de timbre applicable aux passeports est porté à 100 F.

II. — Les taux de la taxe prévue à l'article 1010 du Code général des impôts sont portés à 1 600 F et 2 300 F à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1<sup>er</sup> octobre 1974.

Cette taxe est due à raison de toutes les voitures particulières possédées ou utilisées par les sociétés.

Art. 6.

La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée :

— de 2 000 F à 2 300 F pour celles dont le revenu net global n'excède pas 14 000 F ;

— de 1 000 F à 1 150 F pour celles dont le revenu net global est compris entre 14 000 F et 23 000 F.

Art. 7.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, les contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans qui ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année précédente, sont dégrevés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur résidence principale lorsqu'ils occupent celle-ci dans les conditions prévues à l'article 1398 du Code général des impôts.

Art. 8.

I. — Les limites prévues à l'article 156-II (1<sup>o</sup> bis, a) du Code général des impôts pour la déduction des intérêts d'emprunts et des dépenses de ravalement sont portées respectivement de 5 000 F à 7 000 F et de 500 F à 1 000 F.

II. — Le régime de déduction visé au I est étendu, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, aux dépenses effectuées par un contribuable pour sa résidence principale, qu'il soit ou non propriétaire, et ayant pour objet d'améliorer l'isolation thermique ou la mesure et la régulation du chauffage, ou encore de remplacer une chau-

dière dans des conditions permettant une économie de produits pétroliers. Les types de travaux ou d'achats admis sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. La déduction ne peut avoir lieu qu'une seule fois pour un même logement. Elle est réservée aux logements existant au 1<sup>er</sup> mai 1974 et aux logements qui ont fait l'objet, avant cette même date, soit d'une demande de permis de construire, soit d'une déclaration préalable de travaux.

Lorsque le bénéficiaire de la déduction est remboursé en tout ou partie de ses dépenses par un tiers, dans un délai de dix ans, le montant remboursé est ajouté à ses revenus de l'année du remboursement.

III. — Les limites prévues à l'article 156-II (7°, b-3) du Code général des impôts pour la déduction des primes afférentes aux contrats d'assurance-vie conclus après le 1<sup>er</sup> janvier 1967 sont portées respectivement de 1 000 F à 1 500 F et de 200 F à 600 F.

#### Art. 9.

Les entreprises visées au I de l'article 39 *bis* du Code général des impôts sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, par prélèvement sur les résultats de l'exercice 1974, une provision pour acquisition d'éléments d'actif nécessaires à l'exploitation du journal ou à déduire de ces résultats les dépenses d'équipement exposées en vue du même objet, dans les conditions et limites prévues pour l'exercice 1973.

#### Art. 9 *bis* (nouveau).

Le Gouvernement réunira, avant le 1<sup>er</sup> avril 1975, une table ronde comprenant des représentants de la presse et des ministères intéressés, ainsi que les rapporteurs des crédits de l'information des deux Assemblées, afin d'établir les conditions dans lesquelles la presse pourra bénéficier des dispositions de l'article 39 *bis* du Code général des impôts.

#### Art. 10.

La limite de 3,50 F prévue aux articles 81 (19°) et 231 *bis* F du Code général des impôts est portée à 5 F à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Art. 11.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable aux locations d'emplacements sur les terrains de camping classés. Toutefois, le bénéfice de la mesure est subordonné à la délivrance à tout client d'une note d'un modèle agréé par l'administration indiquant les dates de séjour et le montant de la somme due.

Art. 12.

Les dispositions du II de l'article 268 *ter* du Code général des impôts sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1976.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 13.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1975.

Art. 14.

Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1975 à 22,5 p. 100 dudit produit.

III. — MESURES DIVERSES

Art. 15.

Les quantités de carburant pouvant donner lieu, en 1975, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée, sont fixées à 120 000 mètres cubes d'essence et à 700 mètres cubes de pétrole lampant.

Art. 15 *bis* (nouveau).

I. — L'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances, qui fixe le montant du versement représentatif de la taxe sur les salaires prévu à l'article 5 de la

loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, est pris sur proposition du Comité du Fonds d'action locale constitué par l'article 39-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, qui sera saisi des éléments d'évaluation fournis par le Ministre de l'Economie et des Finances.

II. — S'il apparaissait au 30 juin de chaque année que les hypothèses économiques retenues en matière de prix et de salaires à l'appui de la loi de finances de cette même année excédaient la prévision qui en avait initialement été faite de plus de 1 point, le Gouvernement est habilité à procéder à une régularisation, par anticipation sur l'exercice à venir, du montant du versement représentatif de la taxe sur les salaires afférent à l'exercice précédent, dès que les centralisations de l'administration fiscale permettront de connaître les résultats de cette dernière année.

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES**

Art. 16.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1975 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 17.

Les articles 2, 4 et 19 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire sont modifiés ainsi qu'il suit :

I. — Dans l'article 2, les plafonds de ressources fixés à 900 F pour l'aide judiciaire totale et à 1 500 F pour l'aide judiciaire partielle sont portés respectivement à 1 350 F et à 2 250 F.

II. — Le second paragraphe de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle s'applique à :

« toute instance portée, soit devant une juridiction relevant de l'ordre judiciaire à l'exclusion des juridictions pénales, soit devant le Conseil d'Etat, les tribunaux administratifs ou le tribunal des conflits ;

« toute action concernant une personne civilement responsable, exercée devant les juridictions de jugement ;

« toute action de partie civile devant les juridictions d'instruction et de jugement ;

« tout acte conservatoire ;

« toute voie d'exécution, soit d'une décision de justice, soit d'un acte quelconque. »

III. -- Dans l'article 19, le plafond de l'indemnité forfaitaire perçue de l'Etat par l'avocat en cas d'aide judiciaire totale est porté de 600 à 800 F.

Art. 18.

I. — Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 30 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974 sont ainsi modifiés :

« Le montant de la majoration est égal :

« — à 20 400 % de la rente originelle pour celles qui ont pris naissance avant le 1<sup>er</sup> août 1914 ;

« — à 2 300 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 1<sup>er</sup> septembre 1940 ;

« — à 1 470 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1940 et le 1<sup>er</sup> septembre 1944 ;

« — à 680 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1944 et le 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;

« — à 275 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1946 et le 1<sup>er</sup> janvier 1949 ;

« — à 135 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et le 1<sup>er</sup> janvier 1952 ;

« — à 80 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;

« — à 50 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1959 et le 1<sup>er</sup> janvier 1964 ;

« — à 42 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et le 1<sup>er</sup> janvier 1966 ;

« — à 35 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1966 et le 1<sup>er</sup> janvier 1969 ;

« — à 28 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1969 et le 1<sup>er</sup> janvier 1971 ;

« — à 14 % pour celles qui ont pris naissance du 1<sup>er</sup> janvier 1971 au 31 décembre 1973 inclus. »

II. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre premier de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres premier et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

III. — Dans les articles 1, 3, 4, 4 *bis* et 4 *ter* de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1971 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

IV. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1974 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

V. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1974.

VI. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, n° 69-1161 du 24 décembre 1969, n° 71-1061 du 29 décembre 1971, n° 72-1121 du 20 décembre 1972 et n° 73-1150 du 27 décembre 1973 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi. Ce délai est suspendu en cas de demande d'aide judiciaire jusqu'à la notification de la décision ayant statué sur cette demande.

VII. — Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 30 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973, sont remplacés par les taux suivants :

— Article 8.....	990 % ;
— Article 9.....	72 fois ;
— Article 11.....	1 170 % ;
— Article 12.....	990 %.

VIII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 30 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973, est à nouveau modifié comme suit :

« *Art. 14.* — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder, pour un même titulaire de rentes viagères, 1 680 F.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 9 750 F. »

IX. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

#### Art. 19.

Les dispositions de l'article 31 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974, prises en application de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 relative à la formation professionnelle continue, sont reconduites.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 20.

I. — Pour 1975, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

(En millions de francs.)

DÉSIGNATION			DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire.	SOLDE
<i>A. — Opérations à caractère définitif.</i>								
BUDGET GÉNÉRAL								
Ressources brutes .....	281 079	Dépenses brutes .....	207 689					
<i>A déduire</i> : remboursements et dégrèvements d'impôts .....	— 21 700	<i>A déduire</i> : remboursements et dégrèvements d'impôts .....	— 21 700					
Ressources nettes .....	259 379	Dépenses nettes .....	185 589	29 397	43 787	259 173		
COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE .....	7 285	.....	2 984	4 018	120	7 122		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale ....	266 664	.....	188 573	33 415	43 907	266 295		
BUDGETS ANNEXES								
Imprimerie nationale .....	419	.....	403	16	.....	419		
Légion d'honneur .....	36	.....	32	4	.....	36		
Ordre de la Libération .....	2	.....	2	—	.....	2		
Monnaies et médailles .....	267	.....	259	8	.....	267		

Postes et télécommunications .....	37 306		27 132	10 174	37 306	
Prestations sociales agricoles .....	17 291		17 291	—	17 291	
Essences .....	1 175				1 175	1 175
Poudres .....	69				69	69
Totaux des budgets annexes .....	56 565		45 119	10 202	1 244	56 565
Excédent des ressources définitives de l'Etat (A) .....						+ 369
<i>B. — Opérations à caractère temporaire.</i>						
COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR						
Comptes d'affectation spéciale .....	54					149
		Ressources. Charges.				
Comptes de prêts :						
Habitations à loyer modéré .....	728	»				
Fonds de développement économique et social..	1 672	2 800				
Prêts du titre VIII.....	»	»				
Autres prêts .....	528	1 001				
Totaux des comptes de prêts.....	2 928					3 801
Comptes d'avances .....	31 465					31 005
Comptes de commerce (charge nette) .....	»					99
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes) .....	»					— 696
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette) .....	»					314
Totaux (B) .....	34 447					34 672
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B) .....						— 225
Excédent net des ressources .....						+ 144

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1975, dans des conditions fixées par décret :

— à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

— à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de dette publique.

# ETAT A

(Art. 20 du projet de loi.)

**Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.**

## I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1975.		
		(Milliers de F.)		
	<b>A. — RECETTES FISCALES</b>			
	<b>I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES</b>			
1	Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	53 130 000		
2	Retenue à la source sur certains bénéfiques non commerciaux .....	112 000		
3	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	6 823 000		
4	Impôts sur les sociétés.....	35 644 000		
5	Taxe sur les salaires.....	6 003 000		
6	Prélèvement sur les bénéfiques tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)..	280 000		
7	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfiques distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	185 000		
8	Taxe d'apprentissage.....	250 000		
9	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	190 000		
	Total .....	102 617 000		
	<b>II. — PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT</b>			
10		Créances, rentes, prix d'offices .....		
		105 000		
11	Mutations à titre onéreux.	Meubles. } Fonds de commerce..	640 000	
12			} Immeubles et droits immobiliers.	115 000
13				215 000
14		} Entre vifs (donations).....		242 000
15			Par décès.....	2 550 000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1975.
		(Milliers de F.)
	<b>A. — RECETTES FISCALES (suite).</b>	
	<b>II. — PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT (suite et fin).</b>	
16	Autres conventions et actes civils.....	1 470 000
17	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	85 000
18	Taxe de publicité foncière.....	2 430 000
19	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.....	3 880 000
20	Recettes diverses et pénalités.....	195 000
	Total .....	<u>11 927 000</u>
	<b>III. — PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE</b>	
21	Timbre unique.....	607 000
22	Permis de conduire et certificats d'immatriculation.....	600 000
23	Taxes sur les véhicules à moteur.....	2 035 000
24	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés.....	298 000
25	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	160 000
26	Contrats de transports.....	40 000
27	Permis de chasse.....	45 000
28	Impôts sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et dans les bourses de commerce.....	400 000
29	Recettes diverses et pénalités.....	313 000
	Total .....	<u>4 498 000</u>

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1975.
		(Milliers de F.)
	A. — RECETTES FISCALES (suite).	
	IV. — PRODUITS DES DOUANES	
30	Droits d'importation.....	3 280 000
31	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits .....	200 000
32	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	13 748 000
33	Autres taxes intérieures.....	18 000
34	Autres droits et recettes accessoires.....	432 000
35	Amendes et confiscations.....	62 000
	Total .....	17 740 000
	V. — PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	
36	Taxe sur la valeur ajoutée.....	140 707 000
37	Taxe sur les activités bancaires et financières.....	800 000
	Total .....	141 507 000
	VI. — PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
38	Impôt spécial sur les tabacs et allumettes.....	6 090 000
39	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	441 000
40	Droits de consommation sur les alcools.....	3 980 000
41	Droits de fabrication sur les alcools.....	1 202 000
42	Bières et eaux minérales.....	362 000
43	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	7 000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1975.
		(Milliers de F.)
	A. — RECETTES FISCALES (suite et fin).	
	VI. — PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES (suite et fin).	
	Droits divers et recettes à différents titres :	
44	Garantie des matières d'or et d'argent.....	41 000
45	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés .....	10 000
46	Autres droits et recettes à différents titres.....	35 000
	Total .....	12 168 000
	VII. — PRODUITS DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
47	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	340 000
48	Cotisation à la production sur les sucres.....	80 000
	Total .....	420 000
	RECAPITULATION DE LA PARTIE A	
	I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées...	102 617 000
	II. — Produits de l'enregistrement.....	11 927 000
	III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	4 498 000
	IV. — Produits des douanes.....	17 740 000
	V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	141 507 000
	VI. — Produits des contributions indirectes.....	12 168 000
	VII. — Produits des autres taxes indirectes.....	420 000
	Total pour la partie A.....	290 877 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1975.  (Milliers de F.)
	<b>B. — RECETTES NON FISCALES</b>	
	<b>I. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER</b>	
101	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles .....	Mémoire.
102	Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale .....	Mémoire.
103	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres.....	950
104	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général.....	Mémoire.
105	Produits bruts de l'exploitation en régie des Journaux officiels .....	56 200
106	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly .....	21 000
107	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences .....	Mémoire.
108	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres .....	Mémoire.
109	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques.....	Mémoire.
110	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales.....	Mémoire.
111	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement.....	Mémoire.
112	Bénéfices nets d'entreprises publiques.....	3 385 000
113	Bénéfices réalisés par divers établissements publics à caractère financier.....	481 000
114	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières.....	215 000
115	Versement au budget général des bénéfices du service des alcools .....	289 000
116	Produits de la Loterie nationale.....	157 400
117	Produits de la vente des publications du Gouvernement....	2 000
	Total pour le I.....	<b>4 607 550</b>

ETAT A (suite):

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1975.
		(Milliers de F.)
	<b>B. — RECETTES NON FISCALES (suite).</b>	
	<b>II. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT</b>	
201	Versement de l'office des forêts au budget général.....	46 000
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires....	2 300
203	Recettes des établissements pénitentiaires.....	26 000
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	2 000
205	Redevances d'usages perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	450
206	Redevances de routes perçues sur les usagers de l'espace aérien et versées par l'intermédiaire d'Eurocontrôl....	54 000
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	220 000
208	Produit de la liquidation de biens du domaine de l'Etat...	Mémoire.
209	Recettes diverses.....	Mémoire.
	Total pour le II.....	350 750
	<b>III. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES</b>	
301	Taxe sanitaire et quote-part de la taxe de visite et de poinçonnage des viandes.....	67 000
302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses .....	118 000
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	23 000
304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques .....	4 000
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	700
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz .....	950

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1975.
		(Milliers de F.)
	<b>B. — RECETTES NON FISCALES (suite).</b>	
	<b>III. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES (suite).</b>	
307	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques.....	4 500
308	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.....	17 000
309	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes.....	201 900
310	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	137 200
311	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance.....	102 700
312	Produits ordinaires des recettes des finances.....	900
313	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	89 600
314	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.....	563 900
315	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	138 000
316	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.....	1 230 000
317	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances et de la conférence internationale des contrôle d'assurances des Etats africains et malgache.....	12 447
318	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux.....	1 800
319	Droit d'inscription pour le baccalauréat.....	12 180

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1975. (Milliers de F.)
	<b>B. — RECETTES NON FISCALES (suite).</b>	
	<b>III. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES (suite).</b>	
320	Produits du droit fixe d'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques.....	1 400
321	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique.	236
322	Produit de la taxe sur les demandes de visa de publicité des spécialités pharmaceutiques.....	500
323	Redevance pour frais de dossiers et d'études perçue lors des demandes d'inscription d'un médicament sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux et sur la liste des médicaments pris en charge par les collectivités publiques.....	700
324	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	2 500
325	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941).	4 000
326	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	45 000
327	Reversement au budget général de diverses ressources affectées .....	Mémoire.
328	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux..	50 000
329	Recettes diverses du service du cadastre.....	14 500
330	Recettes diverses des comptables des impôts.....	66 800
331	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	71 000
332	Redevances collégiales.....	Mémoire.
333	Redevances pour l'emploi obligatoire des mutilés.....	1 900
334	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....	5 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1975.
		(Milliers de F.)
	<b>B. — RECETTES NON FISCALES (suite).</b>	
	<b>III. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES (suite et fin).</b>	
335	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts.....	6 000
336	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.	42 550
	<b>Total pour le III.....</b>	<b>3 037 863</b>
	<b>IV. — INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL</b>	
401	Versements à la charge du Crédit national consécutifs à des avances effectuées par cet établissement (art. 5, 11 et 14 de la convention du 7 juillet 1919 modifiée par la convention du 10 décembre 1937).....	500
402	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	47 000
403	Annuités diverses.....	8 000
404	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat, dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	3 000
405	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et du décret n° 55-875 du 30 juin 1955.....	1 520 700
406	Intérêts des dotations en capital accordées par l'Etat aux entreprises nationales.....	705 600
407	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier....	244 800
408	Intérêts divers.....	1 827 569
	<b>Total pour le IV.....</b>	<b>4 357 169</b>

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1975.
		(Milliers de F.)
	<b>B. — RECETTES NON FISCALES (suite).</b>	
	<b>V. — RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ETAT</b>	
501	Retenues pour pensions civiles et militaires.....	3 169 120
502	Contribution des établissements publics de l'Etat aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles.....	314 027
503	Retenues de logement effectuées sur les émoulements de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	18 000
504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	20 000
505	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat.....	Mémoire.
506	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	135 000
507	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	2 100
508	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	27 894
509	Contribution de l'administration des postes et télécommunications aux charges de retraite de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.....	1 930 000
510	Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension des fonctionnaires rémunérés sur leur budget propre.....	Mémoire.
511	Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions.....	Mémoire.
	Total pour le V.....	<b>5 616 141</b>

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1975.
		(Milliers de F.)
	<b>B. — RECETTES NON FISCALES (suite).</b>	
	<b>VI. — RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR</b>	
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires...	25 700
602	Remboursement par divers gouvernements étrangers, ainsi que par les territoires d'outre-mer, des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles .....	500
603	Remboursement à provenir du fonds social européen en application des articles 123 à 128 du traité instituant la Communauté économique européenne.....	Mémoire.
604	Versement du fonds européen d'orientation et de garantie agricole .....	Mémoire.
605	Contre-valeur de l'aide consentie par le Gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948...	Mémoire.
606	Remboursement par la C.E.E. des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	354 000
	Total pour le VI.....	380 200
	<b>VII. — OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS</b>	
701	Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938.....	3 100
702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires .....	100
703	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921.	144
704	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurance contre les accidents du travail.....	1 733
705	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives..	1 000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1975.
		(Milliers de F.)
	<b>B. — RECETTES NON FISCALES (suite).</b>	
	<b>VII. — OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS (suite et fin).</b>	
706	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	4 000
707	Contribution des communes autres que celles situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police.....	45 000
708	Contribution des communes situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police.....	222 000
709	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	100 000
710	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	350
711	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	21 400
712	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes.....	Mémoire.
713	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.	3 500
	Total pour le VII.....	402 327
	<b>VIII. — DIVERS</b>	
801	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrication et travaux du service des constructions provisoires ».....	Mémoire.
802	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane .....	1 000
803	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction..	20 000
804	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	22 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1975.
		(Milliers de F.)
	<b>B. — RECETTES NON FISCALES (suite et fin).</b>	
	<b>VIII. — DIVERS (suite et fin).</b>	
805	Produit de la revision des marchés opérée en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946.....	Mémoire.
806	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat..	6 000
807	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement .....	2 000
808	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948.....	Mémoire.
809	Recettes accidentelles à différents titres.....	420 000
810	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.....	635 000
811	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur.....	Mémoire.
812	Rémunération de la garantie de l'Etat accordée aux emprunts des entreprises nationales émis sur le marché financier .....	12 000
813	Recettes diverses (divers services).....	120 000
	Total pour le VIII.....	1 238 000
	Total pour la partie B.....	19 990 000
	<b>C. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES</b>	
	<b>I. — FONDS DE CONCOURS ORDINAIRES ET SPÉCIAUX</b>	
901	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.....	Mémoire.
902	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques.....	Mémoire.
903	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles.....	Mémoire.
904	Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction..	Mémoire.
	<b>II. — COOPÉRATION INTERNATIONALE</b>	
905	Fonds de concours.....	Mémoire.
	Total pour la partie C.....	Mémoire.

ETAT A (suite).

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1975.
		(Milliers de F.)
	<b>D. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES</b>	
	1° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires.....	— 18 410 000
	2° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement destiné à compenser la suppression de la taxe sur les spectacles appliquée au cinéma .....	— 285 000
	3° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement destiné à compenser la suppression de la taxe sur les spectacles appliquée aux théâtres et spectacles divers.....	— 142 000
	4° Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds d'action locale des recettes supplémentaires procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière.....	— 81 000
	Total pour la partie D.....	— 18 918 000
	<b>E. — PRELEVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMUNAUTES ECONOMIQUES EUROPEENNES</b>	
	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget de la C. E. E.....	— 6 890 000
	<b>F. — PRELEVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE</b>	
	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du régime général de sécurité sociale .....	— 3 980 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1975.  (Milliers de F.)
<b>Récapitulation générale.</b>	
A. — Recettes fiscales :	
I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées....	102 617 000
II. — Produits de l'enregistrement.....	11 927 000
III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de Bourse.....	4 498 000
IV. — Produits des douanes.....	17 740 000
V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	141 507 000
VI. — Produits des contributions indirectes.....	12 168 000
VII. — Produits des autres taxes indirectes.....	420 000
Total pour la partie A.....	290 877 000
B. — Recettes non fiscales :	
I. — Exploitations industrielles et commerciales et éta- blissements publics à caractère financier.....	4 607 550
II. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	350 750
III. — Taxes, redevances et recettes assimilées.....	3 037 863
IV. — Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	4 357 169
V. — Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.	5 616 141
VI. — Recettes provenant de l'extérieur.....	380 200
VII. — Opérations entre administrations et services publics.....	402 327
VIII. — Divers.....	1 238 000
Total pour la partie B.....	19 990 000
C. — Fonds de concours et recettes assimilées.....	Mémoire.
Total A à C.....	310 867 000
D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collec- tivités locales.....	— 18 918 000
E. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés économiques européennes.....	— 6 890 000
F. — Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du régime général de sécurité sociale.....	— 3 980 000
Total général.....	281 079 000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

**II. — BUDGETS ANNEXES**

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1975.
		(En francs.)
	<b>IMPRIMERIE NATIONALE</b>	
	<b>1<sup>re</sup> Section. — Exploitation et pertes et profits.</b>	
	<b>Exploitation.</b>	
01-70	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques.....	403 540 000
02-70	Impressions exécutées pour le compte des particuliers.....	2 000 000
03-70	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le Ministère de l'Education nationale.....	Mémoire.
04-70	Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles .....	9 600 000
05-70	Produits du service des microfilms.....	Mémoire.
01-72	Ventes de déchets.....	1 200 000
01-76	Produits accessoires.....	1 300 000
02-76	Prélèvements sur les ventes effectuées pour le compte des ministères .....	1 200 000
01-78	Travaux faits par l'Imprimerie nationale pour elle-même et travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice .....	Mémoire.
01-79	Augmentations de stocks constatés en fin de gestion (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
	Total pour les recettes exploitation.....	418 840 000
	<b>Pertes et profits.</b>	
02-79	Profits exceptionnels.....	Mémoire.
	Total pour la 1 <sup>re</sup> section.....	418 840 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1975.
		(En francs.)
	<b>IMPRIMERIE NATIONALE (suite et fin).</b>	
	<b>2° section. — Investissements.</b>	
03-79	Dotation. — Subventions d'équipement.....	Mémoire.
04-79	Cessions .....	Mémoire.
05-79	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.
06-79	Amortissement (virement de la section « Exploitation ») et provisions.....	9 964 310
07-79	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »).....	6 253 362
	Total pour la 2° section.....	16 217 672
	Recettes totales brutes.....	435 057 672
	<i>A déduire (recettes pour ordre) :</i>	
	<i>Virements de la 1° section :</i>	
	<i>Amortissements .....</i>	— 9 964 310
	<i>Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements » .....</i>	— 6 253 362
	<i>Diminutions de stocks constatées en fin de gestion...</i>	Mémoire.
	Total (à déduire).....	— 16 217 672
	Recettes totales nettes.....	418 840 000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1975.
		(En francs.)
	<b>LEGION D'HONNEUR</b>	
	<b>Section I. — Recettes propres.</b>	
1	Produit des rentes appartenant à la Légion d'honneur...	59 410
2	Droits de chancellerie.....	270 000
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation.....	708 175
4	Produits divers.....	221 100
5	Produits consommés en nature.....	Mémoire.
6	Legs et donations.....	Mémoire.
7	Fonds de concours.....	Mémoire.
	Total pour la section I.....	1 258 685
	<b>Section II.</b>	
8	Subvention du budget général.....	34 396 677
	Total pour la Légion d'honneur.....	35 655 362
	<b>ORDRE DE LA LIBERATION</b>	
1	Produits de legs et donations.....	Mémoire.
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'Ordre.....	Mémoire.
3	Subvention du budget général.....	1 172 814
4	Recettes diverses et éventuelles.....	Mémoire.
	Total pour l'Ordre de la Libération.....	1 172 814

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1975.
		(En francs.)
	<b>MONNAIES ET MEDAILLES</b>	
	<b>1<sup>re</sup> section. — Exploitation.</b>	
01-70	Ventes de marchandises et produits finis :	
701	Produit de la fabrication des monnaies françaises.....	217 984 900
702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères.....	19 000 000
703	Produit de la vente des médailles.....	24 000 000
704	Produit des fabrications annexes (poinçons, etc.).....	5 500 000
01-72	Vente de déchets.....	15 000
01-76	Produits accessoires.....	50 000
01-78	Travaux faits par l'entreprise pour elle-même (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
01-79	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
02-79	Profits exceptionnels :	
792	Produits imputables à l'exploitation des gestions antérieures .....	Mémoire.
793	Autres profits exceptionnels.....	Mémoire.
	Total pour les recettes de la 1 <sup>re</sup> section....	266 549 900

ETAT A (suite).

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1975.
		(En francs.)
	<b>MONNAIES ET MEDAILLES</b> <i>(suite et fin).</i>	
	<b>2° section. — Investissements.</b>	
03-79	Dotation. — Subventions d'équipement.....	Mémoire.
04-79	Cessions .....	Mémoire.
05-79	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.
06-79	Amortissements (virement de la section « Exploitation »)..	5 511 000
07-79	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »).....	1 852 241
	Total des recettes de la 2° section.....	7 363 241
	Recettes totales brutes.....	273 913 141
	<i>A déduire recettes pour ordre (virements entre sections) :</i>	
	<i>Amortissements .....</i>	— 5 511 000
	<i>Excédents d'exploitation affectés aux investissements.</i>	— 1 852 241
	<i>Diminutions de stocks constatées en fin de gestion...</i>	Mémoire.
	<i>Total (à déduire).....</i>	— 7 363 241
	Net pour les Monnaies et médailles.....	266 549 900

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1975.
		(En francs.)
	<b>POSTES ET TELECOMMUNICATIONS</b>	
	<b>Recettes de fonctionnement.</b>	
	<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>	
70-01	Produits d'exploitation de la poste et des services financiers.	10 457 209 700
70-02	Produits d'exploitation des télécommunications.....	15 372 000 000
	Total .....	25 829 209 700
	<i>Autres recettes.</i>	
71-01	Subventions de fonctionnement reçues du budget général..	Mémoire.
71-02	Dons et legs.....	80
76-01	Produits accessoires.....	66 050 341
77-01	Intérêts divers.....	1 623 000 000
77-02	Produits des placements de la Caisse nationale d'épargne..	4 962 100 000
77-03	Droits perçus pour avances sur pensions.....	2 400 000
78-01	Travaux faits par l'administration pour elle-même.....	599 500 000
79-01	Prestations de services entre fonctions principales.....	2 665 588 000
79-02	Recettes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs.....	72 994 000
79-03	Augmentation de stocks.....	Mémoire.
79-04	Augmentations de provisions.....	Mémoire.
	Total .....	9 991 632 421
	Totaux (recettes de fonctionnement)....	35 820 842 121

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1975.
		(En francs.)
	<b>POSTES ET TELECOMMUNICATIONS (suite et fin).</b>	
	<b>Recettes en capital.</b>	
795-01	Participation de divers aux dépenses en capital.....	Mémoire.
795-02	Aliénation d'immobilisations.....	Mémoire.
795-03	Diminution de stocks.....	Mémoire.
795-04	Ecritures diverses de régularisation.....	880 000 000
795-05	Avances de type III et IV (art. R. 64 du code des postes et télécommunications).....	Mémoire.
795-06	Produit brut des emprunts.....	4 750 000 000
795-07	Amortissements .....	3 062 000 000
795-081	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital (virement de la section d'exploitation).....	2 044 782 000
795-082	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne (virement de la section d'exploitation).	36 630 000
	Totaux (recettes en capital).....	10 773 412 000
	Totaux (recettes brutes) pour les postes et télécommunications .....	46 594 254 121
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Prestations de services entre fonctions principales.....</i>	— 2 665 588 000
	<i>Virements entre sections :</i>	
	<i>Travaux faits par l'administration pour elle-même.....</i>	— 599 500 000
	<i>Amortissements .....</i>	— 880 000 000
	<i>Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital..</i>	— 3 062 000 000
	<i>Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne.....</i>	— 2 044 782 000
	<i>Ecritures diverses de régularisation.....</i>	— 36 630 000
	<i>Totaux (à déduire).....</i>	— 9 288 500 000
	Totaux (recettes nettes) pour les postes et télécommunications.....	37 305 754 121

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.*

NUMERO de la ligne.		DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
Nomenclature 1974.	Nomenclature 1975.		pour 1975.
			(En francs.)
		<b>PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES</b>	
1	1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du Code rural).....	410 000 000
2	2	Cotisations individuelles (art. 1123-1°-a et 1003-8 du Code rural) .....	160 000 000
3	3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1°-b et 1003-8 du Code rural) .....	400 000 000
4	4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du Code rural).....	1 519 450 000
5	5	Cotisations assurances sociales volontaires (art. 4 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967) :.....	100 000 000
6	6	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	165 000 000
7	7	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (articles 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural.....	9 950 000
7	8	Taxe sociale de solidarité sur les céréales.....	320 000 000
8	9	Taxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses.....	17 000 000
9	10	Taxe sur les céréales.....	144 000 000
10	11	Taxe sur les betteraves.....	88 000 000
11	12	Taxe sur les tabacs.....	45 000 000
12	13	Taxe sur les produits forestiers.....	50 000 000
13	14	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	120 000 000
14	15	Prélèvement sur le droit de fabrication des boissons alcooliques et apéritifs à base d'alcool.....	70 000 000
15	16	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.....	4 150 000 000
16	17	Cotisations assises sur les polices d'assurances automobile.	22 000 000
17	18	Versement du Fonds national de solidarité.....	2 678 600 000
18	19	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoire .....	3 527 000 000
19	20	Subvention du budget général.....	2 821 150 000
20	21	Subvention exceptionnelle.....	473 800 000
21	22	Recettes diverses.....	20 131
		<b>Total pour les prestations sociales agricoles.....</b>	<b>17 290 970 131</b>

ETAT A (suite).

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1975.
		(En francs.)
	<b>ESSENCES</b>	
	<b>1<sup>re</sup> section.</b>	
	<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>	
70-01	Produits d'exploitation du service des essences des armées.	1 129 623 598
	<i>Autres recettes.</i>	
71-01	Subventions d'exploitation reçues du budget général.....	3 254 000
76-01	Produits accessoires : créances nées au cours de la gestion.	4 000 000
76-02	Produits accessoires : créances nées au cours de gestions antérieures .....	Mémoire
79-01	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire
79-02	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation .....	Mémoire
79-03	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912).....	Mémoire
	Total pour la première section.....	1 136 877 598

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1975.
		(En francs.)
	<b>ESSENCES (suite et fin).</b>	
	<b>2° section.</b>	
79-80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherches.....	900 000
	<b>3° section.</b>	
	<b>TITRE PREMIER</b>	
79-90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles .....	20 000 000
79-91	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles.....	6 000 000
	<b>TITRE II</b>	
79-92	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles .....	11 000 000
	Total pour la troisième section.....	37 000 000
	Total pour les essences.....	1 174 777 598

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1975.
		(En francs.)
	<b>POUDRES</b>	
	<b>1<sup>re</sup> section. — Recettes d'exploitation.</b>	
21	Fabrications destinées aux armées (forces terrestres).....	»
22	Fabrications destinées aux armées (air).....	»
23	Fabrications destinées aux armées (marine).....	»
24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers..	»
40	Cessions en métropole de produits non soumis à l'impôt..	»
43	Cessions directes à l'exportation de produits divers.....	»
51 (ancien)	Subvention du budget général pour la couverture des dépenses relatives aux rentes accidents du travail.....	»
60	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	8 729 401
70	Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation .....	»
79	Augmentation des stocks de produits fabriqués et des produits en cours.....	»
80	Produits divers. — Recettes accessoires.....	1 500 000
81	Recettes provenant de la deuxième section et participation d'organismes extérieurs à des travaux d'études.....	»
82	Recettes provenant de la troisième section.....	»
83	Fonds de concours pour dépenses d'études.....	»
84	Location de biens meubles ou immeubles.....	2 900 000
85	Remboursement par la société nationale prévue à l'article 3 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 des dépenses relatives aux personnels mis à sa disposition.....	55 682 600
	Total pour la première section.....	68 812 001

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1975.
		(En francs.)
	<b>POUDRES</b> <i>(suite et fin).</i>	
	<b>2° section. — Etudes et recherches.</b>	
90	Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes.....	»
91	Fonds de concours pour dépenses d'études militaires.....	»
	Net pour la deuxième section.....	»
	<b>3° section. — Recettes de premier établissement.</b>	
2000	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale.....	»
2001	Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale.....	»
5000	Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres.	»
6000	Ventes de biens meubles ou immeubles.....	»
	Total pour la troisième section.....	»
	Total pour les poudres.....	68 812 001

ETAT A (suite).

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.*

**III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE**

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1975		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	137 000 000	»	117 000 000
2	Annuités de remboursement des prêts.....	»	3 165 510	3 165 510
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.	175 000 000	»	175 000 000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<b>Totaux .....</b>	<b>312 000 000</b>	<b>3 165 510</b>	<b>295 165 510</b>
	<i>Fonds forestier national.</i>			
1	Produit de la taxe forestière.....	200 000 000	»	200 000 000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement .....	»	14 800 000	14 800 000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.....	»	13 650 000	13 650 000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives...	»	1 100 000	1 100 000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	150 000	»	150 000
8	Produit de la taxe papetière.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<b>Totaux .....</b>	<b>200 150 000</b>	<b>29 550 000</b>	<b>229 700 000</b>

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1975		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>			
1	Versement du budget général.....	200 000	»	200 000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique.....	50 400 000	»	50 400 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	69 400 000	»	69 400 000
	Totaux .....	120 000 000	»	120 000 000
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétri- bution pour frais de contrôle.....	2 500 000	»	2 500 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux .....	2 500 000	»	2 500 000
	<i>Service financier de la Loterie nationale.</i>			
1	Produit brut des émissions.....	640 000 000	»	640 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux .....	640 000 000	»	640 000 000
	<i>Modernisation du réseau des débits de tabac.</i>			
1	Prélèvement sur les redevances.....	2 500 000	»	2 500 000
2	Amortissement des prêts.....	»	12 400 000	12 400 000
3	Reversements exceptionnels :			
	Sur subventions.....	800 000	»	800 000
	Sur prêts.....	»	1 900 000	1 900 000
4	Redevances spéciales versées par les débi- tants .....	7 000 000	»	7 000 000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	300 000	»	300 000
	Totaux .....	10 600 000	14 300 000	24 900 000

ETAT A (suite).

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1975		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</i>			
	Produit des redevances.....	22 000 000	»	22 000 000
	Participation des budgets locaux.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Remboursements de prêts.....	»	»	»
	Recettes diverses ou accidentelles.....	3 000 000	»	3 000 000
	<b>Totaux .....</b>	<b>25 000 000</b>	<b>»</b>	<b>25 000 000</b>
	<i>Compte des certificats pétroliers.</i>			
1	Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.	»	Mémoire.
2	Remboursement des prêts consentis.....	»	5 774 900	5 774 900
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	1 912 700	»	1 912 700
4	Prélèvement sur les excédents de recettes des années antérieures.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<b>Totaux .....</b>	<b>1 912 700</b>	<b>5 774 900</b>	<b>7 687 600</b>
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe inté- rieure sur les produits pétroliers.....	3 670 000 000	»	3 670 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Recettes provenant de fonds de concours...	Mémoire.	»	Mémoire.
	<b>Totaux .....</b>	<b>3 670 000 000</b>	<b>»</b>	<b>3 670 000 000</b>
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
	Evaluation des recettes.....	Mémoire.	»	Mémoire.

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1975		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques .....	155 000 000	»	155 000 000
2	Remboursement des prêts consentis.....	»	500 000	500 000
3	Remboursement des avances sur recettes..	»	1 500 000	1 500 000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	5 000 000	»	5 000 000
	Totaux .....	160 000 000	2 000 000	162 000 000
	<i>Fonds d'expansion économique de la Corse.</i>			
1	Produit de la taxe sur les véhicules à moteur perçue sur les véhicules immatriculés en Corse.....	4 000 000	»	4 000 000
2	Part du produit du droit de consommation sur les tabacs destinés à être consommés en Corse.....	16 000 000	»	16 000 000
3	Remboursement des prêts consentis.....	»	»	»
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux .....	20 000 000	»	20 000 000
	<i>Compte d'emploi de la redevance de la Radiodiffusion-télévision française.</i>			
1	Produit de la redevance .....	2 028 000 000	»	2 028 000 000
2	Remboursements de l'Etat .....	95 000 000	»	95 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles .....	»	»	»
	Totaux .....	2 123 000 000	»	2 123 000 000
	<i>Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la Caisse autonome de la reconstruction.</i>			
1	Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la Caisse autonome de la reconstruction.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux .....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	7 285 162 700	54 790 410	7 319 953 110

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

IV. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION des recettes pour 1975.
	(En francs.)
a) Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré.....	728 000 000
b) Consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	»
c) Prêts du fonds de développement économique et social.....	1 672 000 000
d) Prêts divers de l'Etat :	
1° Prêts du titre VIII.....	»
2° Prêts directs du Trésor :	
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.	8 000 000
Prêts au Crédit foncier de France, au Comptoir des entrepreneurs et aux organismes d'H. L. M. au titre de l'épargne-crédit.....	»
Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire.....	10 000 000
Prêts à la société nationale industrielle aérospatiale et à la S. N. E. C. M. A.....	»
Prêts à la caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer .....	Mémoire.
Prêt au Gouvernement d'Israël.....	3 765 339
Prêt au Gouvernement turc.....	542 583
Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.....	91 100 000
Prêts aux gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.....	67 000 000
Prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation.....	14 900 000
Prêts au Crédit national et à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.	297 400 000
3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.....	35 500 000
Total pour les comptes de prêts et de consoli- dation .....	2 928 207 922

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION des recettes pour 1975.
	(En francs.)
<i>Avances aux budgets annexes.</i>	
Monnaies et médailles.....	Mémoire.
Imprimerie nationale.....	»
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i>	
Caisse nationale des marchés de l'Etat.....	Mémoire.
Office national interprofessionnel des céréales.....	»
Office de radiodiffusion-télévision française.....	»
Service des alcools.....	»
Chambre des métiers.....	Mémoire.
Agences financières de bassin.....	Mémoire.
Port autonome de Paris.....	Mémoire.
<i>Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.</i>	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).....	7 500 000
Départements et communes (art. 14 de la loi du 23 décem- bre 1946).....	4 000 000
Ville de Paris.....	»
<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départe- ments, communes, établissements et divers organismes.....</i>	31 320 000 000
A reporter.....	31 331 500 000

ETAT A (suite et fin).

Suite et fin du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION des recettes pour 1975.
Report .....	31 331 500 000
<i>Avances aux Territoires, Etablissements et Etats d'Outre-Mer.</i>	
A. — Avances aux Territoires et Etablissements d'Outre-Mer :	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	Mémoire.
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946.....	Mémoire.
Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).....	100 000 000
B. — Avances aux Etats liés à la France par une convention de trésorerie :	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	6 000 000
Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).....	Mémoire.
<i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.</i>	
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.....	Mémoire.
<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>	
Services chargés de la recherche d'opérations illicites.....	200 000
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinéma- tographique .....	Mémoire.
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	23 000 000
Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des Territoires d'Outre-Mer et aux sections locales du F. I. D. E. S. ....	250 000
Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat....	4 100 000
Avances à divers organismes de caractère social.....	»
Total pour les comptes d'avances du Trésor.....	31 465 050 000